



Créée et gérée par Turenne Capital Partenaires

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 225 000 EUROS
29, 31 RUE SAINT AUGUSTIN 75002 PARIS
491 742 219 R.C.S. PARIS

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- du placement, dans le cadre d'une offre à prix ouvert en France et d'un placement global garanti, d'un nombre maximum de 2 458 897 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par appel public à l'épargne (en ce compris les actions susceptibles d'être émises en cas d'exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) ;
- de l'attribution gratuite d'un maximum de 2 481 397 bons de souscription d'actions de deux catégories différentes par la société Turenne Investissement à ses actionnaires à raison de 1 bon de souscription A et de 1 bon de souscription B par action de la société Turenne Investissement (en ce compris les bons de souscription d'actions A et les bons de souscription d'actions B susceptibles d'être attribués en cas d'exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) ;
- de l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris de la totalité des actions composant le capital social de la société Turenne Investissement à la date de la présente note d'opération et de l'ensemble des actions nouvelles de la société Turenne Investissement offertes dans le cadre de l'offre à prix ouvert et du placement global garanti, initialement avec les bons de souscription A et les bons de souscription B attachés, puis ultérieurement seules ;
- de l'admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris des bons de souscription d'actions A et des bons de souscription d'actions B, initialement de façon attachée aux actions susvisées et ultérieurement de façon séparée; et
- de l'émission et l'admission ultérieure sur le marché Alternext d'Euronext Paris des actions émises en résultat de l'exercice des bons de souscription d'actions A et des bons de souscription d'actions B.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 22 novembre 2006.

Fourchette indicative de prix : entre 11,1 euros et 12,9 euros par action



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et des dispositions de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa numéro 06-412 en date du 17 novembre 2006 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de base de la société Turenne Investissement enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 18 octobre 2006 sous le numéro I. 06-163 et de son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2006 sous le numéro D. 06-0859-A01 ; et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société Turenne Investissement, sur son site Internet (<http://www.turenne-investissement.com>) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).



Listing Sponsor

Natexis Bleichroeder

Prestataire de Services d'Investissement
- Teneur de livre

Invest Securities
www.invest-securities.com

Co-placeur

TABLES DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS

1. PERSONNES RESPONSABLES	14
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	14
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA PRESENTE NOTE D'OPERATION.....	14
1.3. ATTESTATION DU LISTING SPONSOR.....	14
1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET CONTACT INVESTISSEURS.....	14
1.5. ENGAGEMENTS DE TURENNE INVESTISSEMENT.....	15
2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OFFRE	16
2.1. ABSENCE DE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT A L'INTRODUCTION EN BOURSE.....	16
2.2. LE COURS DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ SUR LE MARCHÉ ALTERNEXT D'EURONEXT PARIS POURRAIT CONNAÎTRE DES VARIATIONS SIGNIFICATIVES.....	16
2.3. L'ADMISSION DES TITRES A LA COTE D'UN MARCHÉ NON RÉGLEMENTÉ ET DONC, L'ABSENCE POUR L'ACTIONNAIRE DES GARANTIES CORRESPONDANTES.....	17
2.4. POSSIBILITÉ DE LIMITER L'AUGMENTATION DE CAPITAL AUX TROIS-QUARTS DES SOUSCRIPTIONS REÇUES.....	17
2.5. DECOTE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET.....	17
2.6. RESILIATION DU CONTRAT DE GARANTIE.....	17
2.7. VALEUR THÉORIQUE ET LIQUIDITÉ DES BSA B.....	17
3. INFORMATIONS DE BASE	18
3.1. DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET.....	18
3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT.....	18
3.3. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE.....	19
3.4. OBJECTIFS DE L'OPÉRATION ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OPÉRATION.....	19
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	20
4.1. NATURE, CATÉGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES ET ADMISES AUX NEGOCIATIONS.....	20
4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	22
4.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES ET ADMISES AUX NEGOCIATIONS.....	22
4.4. MONNAIE D'ÉMISSION.....	23
4.5. DROITS ATTACHÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES.....	23
4.6. AUTORISATIONS.....	28
4.7. DATES PRÉVUES D'ÉMISSION ET DE RÉGLEMENT-LIVRAISON.....	32
4.8. RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITÉ DES ACTIONS, DES BSA A ET DES BSA B.....	33
4.9. RÈGLES RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OBLIGATOIRES AINSI QU'AU RETRAIT ET AU RACHAT OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	33
4.10. RÉGIME FISCAL DES ACTIONS.....	34

5. CONDITIONS DE L’OFFRE	44
5.1. CONDITIONS DE L’OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D’UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION	44
5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	54
5.3. FIXATION DU PRIX.....	56
5.4. PLACEMENT ET GARANTIE	59
6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DES NEGOCIATIONS	61
6.1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS.....	61
6.2. PLACE DE COTATION	61
6.3. OFFRE RESERVEE AUX SALARIES.....	61
6.4. CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LES TITRES TURENNE INVESTISSEMENT	62
6.5. STABILISATION.....	62
7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE.....	63
7.1. IDENTITE DES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	63
7.2. NOMBRE ET CATEGORIE DE VALEURS MOBILIERES OFFERTES PAR LES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	63
7.3. ENGAGEMENT DE CONSERVATION ET D’ABSTENTION	63
8. DEPENSES LIEES A L’EMISSION	63
9. DILUTION.....	64
9.1. IMPACT DE L’OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE	64
9.2. MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RESULTANT IMMEDIATEMENT DE L’OFFRE.....	64
10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	66
10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L’OFFRE	66
10.2. RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES.....	66
10.3. RAPPORT D’EXPERT	66
10.4. INFORMATION PROVENANT D’UN TIERS.....	66

NOTE

Dans la présente note d'opération, l'expression :

- « **Turenne Investissement** » ou la « **Société** » désigne la société en commandite par actions Turenne Investissement,

- « **Turenne Capital Partenaires** » ou « **TCP** » ou la « **Société de Gestion** » désigne la société de gestion Turenne Capital Partenaires SA,

- « **TCP Gérance I** » ou le « **Gérant** » désigne la société TCP Gérance I SARL qui est le gérant de la Société et associé commandité de la Société,

- « **Turenne Participations** » désigne la société Turenne Participations SAS qui est associé commandité de la Société,

- « **les Fonds** » désigne les fonds de capital investissement gérés par TCP, à savoir, à la date du présent document de base les fonds suivants :

- FCPI Jet Innovation 1,
- FCPI Jet Innovation 2,
- FCPI Jet Innovation 3,
- FCPI Développement & Innovation,
- FCPI Développement & Innovation 2,
- FCPI UFF-Innovation 4,
- FCPR Jet Innovation Sud,
- FIP Hexagone Croissance 1,
- FCPI Développement Innovation 3 (en cours de commercialisation),

- « **les Participations** » désigne les participations au capital des sociétés WH Holding et SGM acquises par la Société sous condition suspensive de son admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris au plus tard le 11 décembre 2006.

RESUME DU PROSPECTUS

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. RESUME DES ELEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

A1. CONTEXTE ET ELEMENTS CLES DE L'OFFRE

Contexte

- Turenne Capital Partenaires (TCP) a décidé de créer une société cotée ayant une activité de capital-développement et capital-transmission. La Société a acquis, sous condition suspensive de son admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris, les 2 participations décrites dans le paragraphe 5.2.2 du document de base de la Société et de son actualisation (les « **Participations** »).
- La Société a ainsi décidé d'augmenter son capital social par appel public à l'épargne et d'attribuer gratuitement à tous ses actionnaires deux catégories de bons de souscription d'actions (les « **BSA A** » et les « **BSA B** », ensemble les « **BSA** ») qui seront de plein droit attachés temporairement à ses actions.

Éléments clés de l'offre

Admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris des actions

- Les actions suivantes auxquelles, jusqu'au 31 août 2007 (inclus), seront attachés 1 BSA A et 1 BSA B par action :
 - 22 500 actions existantes (les « **Actions Existantes** ») ;
 - 2 083 334 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles Initiales** ») ;
 - un maximum de 312 500 actions nouvelles additionnelles en cas d'exercice de la Clause d'Extension (les « **Actions Nouvelles Additionnelles** ») ;
 - un maximum de 63 063 actions nouvelles en cas d'exercice de l'Option de Sur-Allocation (« **les Actions Nouvelles Supplémentaires** ») sur la base du bas de la fourchette indicative du Prix de l'Offre représentant un montant de € 0,7 million.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions émises ultérieurement sur exercice des BSA.
Modalités de l'Offre	<ul style="list-style-type: none"> • La diffusion des actions de la Société dans le public se réalise dans le cadre d'une offre (l'« Offre ») comprenant (i) une offre à prix ouvert (l'« OPO »), (ii) un placement global garanti (le « Placement Global ») incluant un placement public en France et un placement privé à l'international (hors Etats-Unis d'Amérique, Canada et Japon). • L'OPO devrait représenter entre 10% et 40% du nombre d'Actions Nouvelles Initiales.
Plan de distribution	<ul style="list-style-type: none"> • L'OPO sera effectuée auprès des personnes physiques résidentes en France et d'investisseurs personnes morales de droit français. Un accès prioritaire sera réservé aux souscripteurs de parts des fonds FCPI et FIP (personnes physiques) gérés par TCP. • Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels. Turenne Participations, société détenue par les membres de l'équipe de TCP a indiqué qu'elle souscrirait dans le cadre du Placement Global pour un montant global d'environ 300 000 euros.
Nombre initial d'actions offertes	<ul style="list-style-type: none"> • 2 083 334 Actions Nouvelles Initiales.
Clause d'Extension	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction de l'importance de la demande, la Société pourra décider d'accroître le nombre d'Actions Nouvelles Initiales d'un maximum de 312 500 Actions Nouvelles Additionnelles (la « Clause d'Extension »).
Option de Sur-Allocation	<ul style="list-style-type: none"> • La Société émettra au profit de Natexis Bleichroeder, agissant en tant que Prestataire de Services d'Investissement – Teneur de livre, des bons de souscription et d'attribution (les « Bons de Sur-Allocation ») permettant la souscription au Prix de l'Offre, d'un nombre maximum de 63 063 d'Actions Nouvelles Supplémentaires et l'attribution gratuite de BSA A et de BSA B correspondants (l'« Option de Sur-Allocation »).
Montant nominal de l'augmentation de capital	<ul style="list-style-type: none"> • 20 833 340 euros, hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation. • 23 958 340 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Sur-Allocation.

- 24 541 670 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation (sur la base du milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre).

Date de jouissance

- Actions : 7 septembre 2006 (date de création de la Société).
- Actions issues des BSA : premier jour de l'exercice en cours à la date de leur création.

Fourchette indicative du Prix de l'Offre

- Entre 11,1 euros et 12,9 euros.

Produit brut de l'émission

(sur la base du milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre)

- 25 000 008 euros, hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation.
- 28 750 008 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Sur-Allocation.
- 29 450 004 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation.

L'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourra être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindront 75% du montant initialement prévu.

Garantie

- Le Placement Global fera l'objet d'un contrat de garantie qui comportera notamment une clause de résiliation usuelle en la matière et ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Date prévue de première cotation et de début des négociations

- Première cotation : 5 décembre 2006.
- Début des négociations : 11 décembre 2006.

Dilution résultant de l'émission des Actions Nouvelles *(sur la base du milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre)*

Capitaux propres par action (en €) :

Avant augmentation de capital	10
Après augmentation de capital et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation	11,98
Après augmentation de capital et après exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Sur-Allocation	11,98
Après augmentation de capital et après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation	11,98

Dépenses liées à l'Offre pour la Société
(sur la base du milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre)

- Rémunération globale de l'Etablissement Garant, frais juridiques, administratifs et autres :
 - environ 1,94 millions d'euros, hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation;
 - environ 2,17 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Sur-Allocation;
 - environ 2,21 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation

Attribution gratuite des BSA A et des BSA B

- Attribution gratuite de 1 BSA A et de 1 BSA B pour chaque action détenue.
- Les BSA A et les BSA B seront attribués aux actionnaires de la Société dont les actions (aussi bien les Actions Existantes et les Actions Nouvelles que les Actions Nouvelles Additionnelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires) sont inscrites en compte au jour du règlement-livraison, et seront de plein droit attachés aux actions jusqu'au 31 août 2007 (inclus).

Admission sur l'Alternext d'Euronext Paris des BSA A et des BSA B

- A compter du jour du règlement-livraison jusqu'au 31 août 2007 (inclus) : de façon attachée aux actions.
- A compter du 3 septembre 2007 (inclus) : séparément des actions.

Date de détachement des BSA

- 3 septembre 2007.

Période d'exercice

- BSA A : du 6 novembre 2007 au 12 novembre 2007 (inclus).
- BSA B : du 31 octobre 2008 au 6 novembre 2008 (inclus).

Parité d'exercice

- Deux BSA A permettront de souscrire à une action de la Société et deux BSA B permettront de souscrire à une action de la Société.
- Les BSA non exercés à l'issue de la période d'exercice applicable seront annulés et perdront toute valeur.

Prix d'exercice

- Décote de 15% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des dix séances de bourse de la période de référence applicable.

Période de référence

- BSA A : du 23 octobre 2007 (inclus) au 5 novembre 2007 (inclus).
- BSA B : du 17 octobre 2008 (inclus) au 30 octobre 2008 (inclus).

Eléments d'appréciation du Prix

La fourchette indicative de Prix de l'Offre fait ressortir une capitalisation boursière de 25,2 millions d'euros pour un prix fixé en milieu de la fourchette. Cette valorisation est cohérente avec la valorisation issue de l'analyse indépendante et du rapport de l'expert. Ce montant est égal aux capitaux propres pro forma de la Société au 7 septembre 2006.

A.2. CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF

- | | |
|-----------------------|--|
| 17 novembre 2006 | <ul style="list-style-type: none">- Fixation de la fourchette indicative.- Visa de l'AMF sur le prospectus. |
| 20 novembre 2006 | <ul style="list-style-type: none">- Publication de l'avis d'ouverture de l'OPO.- Ouverture de l'OPO et du Placement Global. |
| 4 décembre 2006 | <ul style="list-style-type: none">- Clôture de l'OPO et du Placement Global à 17 heures (heure de Paris). |
| 5 décembre 2006 | <ul style="list-style-type: none">- Fixation du Prix d'Offre par le Gérant.- Signature du Contrat de Garantie.- Avis de résultat de l'OPO et publication du Prix de l'Offre.- Première cotation sur le marché Alternext d'Euronext Paris. |
| 8 décembre 2006 | <ul style="list-style-type: none">- Règlement-livraison.- Attribution des BSA A et des BSA B attachés aux actions. |
| 11 décembre 2006 | <ul style="list-style-type: none">- Début des négociations des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris. |
| 9 janvier 2007 | <ul style="list-style-type: none">- Date limite d'exercice de l'Option de Sur-Allocation. |
| 3 septembre 2007 | <ul style="list-style-type: none">- Détachement des BSA A et des BSA B. |
| Octobre-novembre 2007 | <ul style="list-style-type: none">- Période de référence, période d'exercice et fin de la cotation des BSA A. |
| Octobre-novembre 2008 | <ul style="list-style-type: none">- Période de référence, période d'exercice et fin de la cotation des BSA B. |

B. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LA SOCIETE ET SES ETATS FINANCIERS

B1. INFORMATIONS DE BASE

Turenne Investissement est une société d'investissement créée le 7 septembre 2006 dont la politique d'investissement est décrite au paragraphe 6.2.2 du document de base.

B2. ETATS FINANCIERS

Turenne Investissement ayant été créée le 7 septembre 2006, la Société ne dispose pas de comptes historiques. Le bilan d'ouverture de la Société en date du 7 septembre 2006 présenté au paragraphe 20.1 du document de base ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront, suite à son admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris, qui marquera le début de son activité en tant que société d'investissement.

Afin de donner une traduction comptable de l'activité de la Société en tant que société d'investissement, un bilan Pro Forma illustratif au 7 septembre 2006 a été établi sur la base de trois hypothèses principales (cf paragraphe 20.2 de l'actualisation du document de base) :

- la réalisation d'une augmentation de capital, lors de l'introduction en bourse, estimée à € 25 millions,
- l'acquisition de deux participations (WH Holding et SGM) décrites à la section 5.2.2. de l'actualisation du document de base pour un montant total de € 9,02 millions et,
- le paiement des frais d'introduction en bourse d'un montant estimé à € 1,94 millions.

Extraits du bilan d'ouverture et du bilan Pro Forma de la Société au 7 septembre 2006 :

ACTIF au 07/09/06 (en €)	Ouverture (audité)	Pro Forma (non audité) (1)
Immobilisations incorporelles	5 000	1 940 000
- <i>Frais de constitution</i>	5 000	5 322
- <i>Frais d'augmentation de capital</i>	-	1 921 582
- <i>Concession, brevet, licence</i>	-	13 096
Immobilisations corporelles	-	-
Immobilisations financières	-	8 844 130
- <i>Dont intérêts courus</i>	-	191 493*
ACTIF IMMOBILISE	-	10 784 130
Autres titres	-	179 594
Disponibilités	37 050	14 261 276
ACTIF CIRCULANT	37 050	14 440 870
TOTAL ACTIF	42 050	25 225 000

PASSIF au 07/09/06 (en €)	Ouverture	Pro Forma (1)
CAPITAUX PROPRES	37 050	25 225 000
Fournisseurs	5 000	-
TOTAL PASSIF	42 050	25 225 000

* le montant des intérêts courus est calculé à la date estimée de l'introduction en bourse de la Société, ce montant sera ajusté en fonction de la date effective de l'introduction en bourse.

(1) y compris l'augmentation de capital d'un montant de 187 950 euros au nominal, réalisée en date du 27 octobre 2006, destinée à porter le capital social à 225 000 euros.

Capitaux propres et endettement :

(en €)	Ouverture 7 septembre 2006 (audité)	Pro Forma 7 septembre 2006 (1) (non audité)
1. Capitaux propres et endettement		
Total de la dette courante	5 000	
Total de la dette non courante		
Capitaux propres	37 050	25 225 000
2. Analyse de l'endettement financier net		
Liquidités	37 050	14 440 870
Actifs financiers courants		
Dette financière courante		
Dette financière courante nette		
Endettement financier net à moyen et long terme		
Endettement financier net	-37 050	- 14 440 870

(1) y compris l'augmentation de capital d'un montant de 187 950 euros au nominal, réalisée en date du 27 octobre 2006, destinée à porter le capital social à 225 000 euros.

C. CHANGEMENTS NOTABLES DEPUIS L'ENREGISTREMENT DU DOCUMENT DE BASE ET DE SON ACTUALISATION

Il n'y a pas eu de changements notables depuis l'enregistrement du document de base et de son actualisation hormis ce qui figure dans le prospectus.

D. RESUME DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

Avant de se décider à souscrire des titres de la Société, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques énoncés ci-dessous et décrits dans le prospectus :

- *Les risques de marché :*
 - Risques inhérents au capital investissement ;
 - Risques liés à la capacité d'investissement de la Société ;
 - Risques liés aux fluctuations des cours de bourse ;
 - Risques de taux d'intérêt ;
 - Risques de change ;
 - Risques liés à la politique d'investissement.
- *Les risques juridiques et fiscaux :*
 - Risques juridiques liés au statut de société en commandite par actions (SCA) ;
 - Risques liés au régime juridique et fiscal des SCR ;
 - Risques liés à la détention de participations minoritaires ;
 - Autres risques juridiques et fiscaux ;
- *Les risques liés à la concurrence.*
- *Les risques liés aux assurances.*

- *Les risques liés à Turenne Capital Partenaires :*
 - Risques liés à la dépendance de la Société par rapport à TCP ;
 - Risques liés aux hommes clés de TCP.

- *Les risques liés à l'offre :*
 - Absence de marché des actions de la société préalablement à l'introduction en bourse ;
 - Le cours des actions de la société sur le marché Alternext d'Euronext Paris pourrait connaître des variations significatives ;
 - L'admission des titres à la cote d'un marché non réglementé et donc, l'absence pour l'actionnaire des garanties correspondantes ;
 - Possibilité de limiter l'augmentation de capital aux trois-quarts des souscriptions reçues ;
 - Décote par rapport à l'Actif Net ;
 - Résiliation du contrat de garantie ;
 - Valeur théorique et liquidité des BSA B.

E. ORGANES DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE, CONTROLEURS LEGAUX DE LA SOCIETE ET OPERATION AVEC LES APPARENTES

- **Gérant** TCP Gérance I, société à responsabilité limitée au capital de € 1 000, dont le siège social est situé 29-31 rue Saint Augustin - 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 491 560 512 RCS Paris.

- **Commandités** TCP Gérance I (voir ci-dessus).

Turenne Participations SAS, société par actions simplifiée, au capital de € 37 000 dont le siège social est situé 29-31 rue Saint Augustin – 75002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 491 560 009 RCS Paris.

- **Membres du Conseil de surveillance** M. Michel Biegala, M. Olivier Hua, M. Pierre Rey-Jouvin, M. Christian Toulouse et M. Yves Turquin.

- **Salariés** La Société n'emploie aucun salarié et s'appuiera sur les équipes de TCP.

- **Contrôleurs légaux des comptes** *Commissaire aux comptes titulaires :*
KPMG Audit, membre de la compagnie de Versailles représenté par M. Guy Stievenart.

Commissaire aux comptes suppléants :
M. Gérard Gaultry, commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Versailles.

- **Opérations avec les apparentés**

La Société a conclu un contrat d'acquisition en vue d'acquérir les Participations dès son introduction en bourse.

La Société et TCP ont conclu un contrat de co-investissement le 9 octobre 2006.

Le Gérant de la Société et TCP ont conclu un contrat de conseil en investissements le 9 octobre 2006.

Ces contrats sont décrits à la section 19. du document de base de la Société.

F. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Turenne Holding possède actuellement 99,98% du capital social et des droits de vote de la Société.

G. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

G1. CAPITAL SOCIAL (AVANT OPERATION)

225 000 euros, divisé en 22 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

G2. ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

La Société est une société en commandite par actions de droit français. Les statuts de la Société actuellement en vigueur ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

G3. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège de la Société, sur son site Internet (<http://www.turenne-investissement.com>) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>). L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société devant être mis à la disposition des actionnaires peut être consulté à son siège social.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur François Lombard, Gérant de la société TCP Gérance I, Gérant de la Société.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA PRESENTE NOTE D'OPERATION

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans la présente note d'opération ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les informations financières Pro Forma présentées dans la présente note d'opération ont fait l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes figurant en pages 19 et 20 de l'actualisation du document de base de la Société enregistré par l'Autorité des Marché Financiers le 10 novembre 2006 sous le numéro D.06-0859-A01. »

François Lombard
Pour TCP Gérance I, Gérant de la Société

1.3. ATTESTATION DU LISTING SPONSOR

« SODICA confirme avoir effectué, en vue de l'opération d'admission sur Alternext de la société Turenne Investissement, les diligences professionnelles d'usage.

Ces diligences ont notamment pris la forme de la vérification des documents produits par Turenne Investissement ainsi que d'entretiens avec des membres de sa direction et de son personnel, conformément au schéma-type d'Alternext.

SODICA atteste conformément aux règles d'Alternext que les diligences ainsi accomplies n'ont révélé dans le contenu du Prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Cette attestation est délivrée sur la base des documents et renseignements fournis par Turenne Investissement à SODICA, ce dernier les ayant présumés exhaustifs, véridiques et sincères.

Cette attestation ne constitue pas une recommandation de SODICA de souscrire aux titres de Turenne Investissement ni ne saurait se substituer aux autres attestations ou documents délivrés par Turenne Investissement et/ou ses commissaires aux comptes. »

SODICA
Listing sponsor

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET CONTACT INVESTISSEURS

Monsieur François Lombard
TCP Gérance I,
Turenne Investissement
29-31 rue Saint Augustin
75002 PARIS
Téléphone : + 33 (0)1 53 43 03 03
Email : flombard@turennecapital.com

1.5. ENGAGEMENTS DE TURENNE INVESTISSEMENT

Conformément aux règles d'Alternext, Turenne Investissement s'engage à assurer :

1) La diffusion sur son site Internet et sur le site d'Alternext en français ainsi qu'en anglais le cas échéant, des informations suivantes :

- dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice un rapport annuel comprenant ses états financiers, consolidés le cas échéant, dûment certifiés ainsi qu'un rapport de gestion (article 4.2 des Règles d'Alternext) ;
- dans les quatre mois après la fin du 2ème trimestre, un rapport semestriel (article 4.2 des Règles d'Alternext) ;
- la convocation aux assemblées générales et tout document transmis aux actionnaires et cela dans le même délai que pour ces derniers (article 4.4 des Règles d'Alternext) ;
- toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de ses titres conformément aux dispositions de l'article 4.3 des Règles d'Alternext sans préjudice des obligations du Règlement Général de l'AMF et de tout autre texte de niveau supérieur concernant l'appel public à l'épargne ;
- tout franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participations représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote. Cette publication est faite dans un délai de 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance ;
- les déclarations des dirigeants regardant leurs cessions de titres.

2) Sans frais pour les porteurs, le service des titres, le paiement des dividendes ou toute distribution auquel il procèdera.

Par ailleurs, Turenne Investissement s'engage à respecter ses obligations conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et notamment :

- L'information permanente (articles 221-1 à 222-11 du Règlement Général) ;
- La diffusion du rapport sur le contrôle interne (articles 221-6 à 221-8 du Règlement général) ;
- La diffusion du rapport sur les honoraires du commissaire aux comptes (article 221-1-2 du Règlement Général) ;
- Les déclarations des dirigeants ainsi que des personnes qui leur sont étroitement liées concernant leurs opérations sur les titres de la Société (articles 222-14 à 222-15-3).

2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OFFRE

Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Tous les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent prospectus sont décrits dans la section 4 du document de base ayant reçu le numéro d'enregistrement I. 06-163 en date du 18 octobre 2006.

Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Si l'un de ces risques ou l'un des risques décrits dans la section 4 du document de base venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être affectés.

Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

Les compléments suivants sont apportés à ces renseignements :

2.1. ABSENCE DE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT A L'INTRODUCTION EN BOURSE.

Il n'existe pas de marché public des actions de la Société préalablement à leur admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris. Le prix des actions offertes dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris sera déterminé par les actionnaires cédants, le Listing Sponsor et le Prestataire de Services d'Investissement en charge de l'opération et la Société sur la base, notamment des conditions de marché et des conditions économiques prévalant alors, des résultats et revenus estimés de la Société, de la valeur estimée des sociétés comparables, et des indications d'intérêt exprimées par les investisseurs potentiels pendant la période d'ouverture de l'offre d'actions.

En l'absence de marché public des actions de la Société préalablement à leur admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix des actions offertes dans le cadre de cette admission aux négociations reflètera correctement le cours observé lors des premières négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, ni quant à l'établissement d'un marché des actions liquide.

2.2. LE COURS DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ SUR LE MARCHÉ ALTERNEXT D'EURONEXT PARIS POURRAIT CONNAÎTRE DES VARIATIONS SIGNIFICATIVES.

Le cours des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris est susceptible d'être affecté de manière significative par des événements tels que des variations du résultat de la Société, une évolution des conditions de marché propres à son secteur d'activité, ou l'annonce d'innovations technologiques, le lancement de nouveaux produits ou l'amélioration de certains services, par la Société ou ses principaux concurrents.

De plus, les marchés boursiers ont connu des variations de cours significatives au cours des dernières années, qui souvent ne reflétaient pas les performances opérationnelles des entreprises cotées. Les fluctuations des marchés boursiers ainsi que du contexte économique, peuvent affecter de façon significative le cours des actions de la Société.

2.3. L'ADMISSION DES TITRES A LA COTE D'UN MARCHÉ NON RÉGLEMENTÉ ET DONC, L'ABSENCE POUR L'ACTIONNAIRE DES GARANTIES CORRESPONDANTES.

Alternext ne constitue pas un marché réglementé. L'actionnaire ne pourra donc bénéficier des garanties correspondantes.

2.4. POSSIBILITE DE LIMITER L'AUGMENTATION DE CAPITAL AUX TROIS-QUARTS DES SOUSCRIPTIONS REÇUES

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant initialement prévu. Il pourrait ainsi en résulter une moindre liquidité du marché des actions. Si le seuil de 75% n'était pas atteint, l'opération serait annulée.

La croissance de la Société ne serait pas obérée dans le cas où l'augmentation de capital se limiterait à 75% du montant initialement prévu.

2.5. DECOTE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET

Les négociations des titres de bourse de sociétés dont l'objet est la prise de participations de type capital investissement s'effectuent généralement à une valeur décotée par rapport à l'actif net réévalué, déjà déprécié selon les pratiques usuelles dans ce métier. Ce risque est important lorsque l'investisseur souhaite céder ses titres dans un laps de temps relativement court après leur acquisition ou leur souscription compte tenu du fait que la prime ou décote est fortement corrélée aux réalisations de plus ou moins values liées au portefeuille de la Société. Le risque de décote pour les investisseurs dans les titres de ce type de sociétés est donc particulièrement élevé.

2.6. RESILIATION DU CONTRAT DE GARANTIE

Le Contrat de Garantie relatif aux actions offertes dans le cadre de l'Offre pourra être résilié par Natexis Bleichroeder, Prestataire de Services d'Investissement – Teneur de livre, jusqu'à la date de règlement-livraison incluse, dans certaines circonstances (voir le point 5.4.3 de la présente note d'opération). Dans le cas où ce Contrat de Garantie serait ainsi résilié, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date de règlement-livraison. Plus précisément l'OPO, le Placement Global, ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés à ce titre, seraient nuls et non avenue de façon rétroactive et l'attribution gratuite des BSA A et des BSA B n'aurait pas lieu.

2.7. VALEUR THEORIQUE ET LIQUIDITE DES BSA B

Lors du détachement des BSA, le 3 septembre 2007, un cours de référence devra être fixé pour l'ouverture des négociations sur le marché. Pour se faire une valeur théorique sera attribuée aux BSA A et aux BSA B. En fonction de la valorisation des bons lors de leur détachement sur le marché, le cours de l'action de la Société est susceptible d'être ajusté. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que les hypothèses retenues lors du calcul de la valeur théorique des bons se réalisent, ni quant à l'établissement d'un marché des bons liquide.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue :

- si le règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre n'a pas lieu, le fonds de roulement net sera suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date de la présente note d'opération ;
- si le règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre a lieu, le fonds de roulement net (incluant le produit de l'émission des actions offertes dans le cadre de l'Offre hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) sera suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date de la présente note d'opération, y compris dans le cas où l'opération qui serait réalisée à hauteur de 75% du montant initialement prévu.

3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations du *Committee of European Securities Regulators* (CESR 05.054B paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 7 septembre 2006, déterminée (i) sur la base du bilan d'ouverture publié au chapitre 20.1 du document de base de la Société et (ii) sur la base des informations financières Pro Forma publiées au chapitre 20.2 de l'actualisation du document de base.

(en euros)

	Ouverture 7 septembre 2006 (audité)	Pro Forma 7 septembre 2006 (1) (non audité)
1. Capitaux propres et endettement		
Total de la dette courante	5 000	
- cautionnée		
- garantie		
- non garantie et non cautionnée	5 000	
Total de la dette non courante		
- cautionnée		
- garantie		
- non garantie et non cautionnée		
Capitaux propres	37 050	25 225 000
- Capital social		
- Prime d'émission ou d'apport		
- Réserve légale		
- Autres réserves		
2. Analyse de l'endettement financier net		
A. Trésorerie	37 050	14 261 276
B. Equivalents de trésorerie		
C. Titre de placement		179 594
D. Liquidités (A)+(B)+(C)	37 050	14 440 870
E. Actifs financiers courants		
F. Dette bancaire courante		
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme		
H. Autres dettes financières courantes		
I. Dette financière courante (F)+(G)+(H)		
J. Dette financière courante nette (I)-(E)-(D)	-37 050	-14 440 870
K. Emprunts bancaires à plus d'un an		
L. Obligations émises		
M. Autres emprunts à plus d'un an		
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K)+(L)+(M)		
O. Endettement financier net (J)+(N)	-37 050	-14 440 870

(1) y compris l'augmentation de capital d'un montant de 187 950 euros au nominal, réalisée en date du 27 octobre 2006, destinée à porter le capital social à 225 000 euros.

Il est rappelé que le bilan Pro Forma illustratif au 7 septembre 2006 a été établi sur la base de trois hypothèses principales (cf paragraphe 20.2 de l'actualisation du document de base) :

- la réalisation d'une augmentation de capital, lors de l'introduction en bourse, estimée à € 25 millions,
- l'acquisition de deux participations (WH Holding et SGM) décrites à la section 5.2.2. de l'actualisation du document de base pour un montant total de € 9,02 millions et,
- le paiement des frais d'introduction en bourse d'un montant estimé à € 1,94 millions.

Il n'y a pas eu de changement notable depuis l'enregistrement du document de base et son actualisation hormis ce qui figure dans le prospectus.

3.3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

A la date de la présente note d'opération, la Société est détenue par la société Turenne Holding à hauteur de 99,98% du capital social et des droits de vote, elle-même détenue directement ou indirectement M. François Lombard.

Turenne Participations, société détenue par les membres de l'équipe de TCP a indiqué qu'elle souscrirait dans le cadre du Placement Global pour un montant global d'environ 300 000 euros.

3.4. OBJECTIFS DE L'OPERATION ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OPERATION

L'opération est destinée à permettre à la Société de disposer des fonds nécessaires à l'exercice de son activité de capital-développement et capital-transmission.

Le produit de l'émission des Actions Nouvelles et, le cas échéant, de l'exercice ultérieur des BSA A et des BSA B permettra notamment :

- concomitamment à la réalisation de l'Offre : de financer l'acquisition des Participations réalisée par la Société sous la condition suspensive de l'admission de ses actions sur le marché Alternext d'Euronext Paris. Ces acquisitions permettront à la Société d'accélérer le rythme de ses investissements et de disposer dès son admission d'un portefeuille de participations représentant près de 36% de l'actif de la Société. Le détail des modalités et des conditions financières de l'acquisition des Participations par la Société est exposé au paragraphe 5.2.2 du document de base de la Société et de son actualisation;
- en 2007 en cas d'exercice des BSA A, et en 2008 en cas d'exercice des BSA B, de lever les fonds nécessaires à la poursuite par la Société de ses investissements avec les fonds gérés par TCP.

L'ensemble du processus de co-investissement pari passu de la Société avec les fonds gérés par TCP est décrit au paragraphe 6.2.5 du document de base de la Société et de son actualisation.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1. NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES AUX NEGOCIATIONS

4.1.1. Actions

Les actions de la Société dont l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris (initialement avec les BSA A et les BSA B attachés) est demandée sont :

- la totalité des 22 500 actions existantes (les « **Actions Existantes** ») composant le capital social de la Société à la date de la présente note d'opération ;
- 2 083 334 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société (les « **Actions Nouvelles Initiales** ») ;
- le cas échéant, un maximum de 312 500 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en cas d'exercice de la Clause d'Extension (telle que définie au point 5.2.5 de la présente note d'opération) (les « **Actions Nouvelles Additionnelles** »). Cette option pourra être exercée en tout ou partie, en une seule fois, au plus tard le 5 décembre 2006 ;
- le cas échéant, un maximum de 60 063 actions nouvelles en cas d'exercice de l'Option de Sur-Allocation (telle que définie au point 5.2.5.2. de la présente note d'opération) (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** »). Cette option pourra être exercée en tout ou partie, en une seule fois, au plus tard le 9 janvier 2007 ;

Dans la présente note d'opération, « **Actions Nouvelles** » désignera soit ensemble les Actions Nouvelles Initiales et les Actions Nouvelles Additionnelles en cas d'exercice de la Clause d'Extension, soit uniquement les Actions Nouvelles Initiales dans le cas contraire.

Les Actions Existantes de la Société sont des actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les Actions Nouvelles offertes par la Société dans le cadre de l'OPO et du Placement Global (et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires) seront des actions ordinaires de la Société toutes de même catégorie. Les Actions Nouvelles (et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires) seront assimilables dès leur création aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance au 7 septembre 2006 et donneront droit à compter de leur création à toutes les distributions décidées par la Société.

L'admission de la totalité des actions composant le capital social de la Société aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Elles seront négociées sous le code ISIN : FR0010395681 et leur code mnémorique sera ALTUR (avant comme après la date à laquelle les BSA A et les BSA B seront attachés aux actions).

La dénomination FTSE du secteur d'activité de la Société est 8980 - Instruments de placement en actions.

La première cotation des actions sur le marché Alternext d'Euronext Paris devrait intervenir le 5 décembre 2006 et les négociations devraient débiter le 11 décembre 2006.

A la date de règlement-livraison, prévue le 8 décembre 2006, toutes les Actions Existantes et les Actions Nouvelles se verront attacher un BSA A et un BSA B, jusqu'au 31 août 2007 (inclus) et seront cotées sur une ligne unique intitulée « Turenne-ABSA ».

En cas d'exercice de l'Option de Sur-Allocation, toutes les Actions Nouvelles Supplémentaires se verront attacher, à compter de la date de leur règlement-livraison, un BSA A et un BSA B, jusqu'au 31 août 2007.

4.1.2. BSA A et BSA B

L'attribution gratuite de BSA A et de BSA B sera effectuée au bénéfice des actionnaires de la Société titulaires d'Actions Existantes et d'Actions Nouvelles dont les actions sont inscrites en compte à la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles.

Le cas échéant, en cas d'exercice de l'Option de Sur-Allocation, des bons de souscription des deux catégories seront également attribués gratuitement aux actionnaires de la Société titulaires d'Actions Nouvelles Supplémentaires au jour du règlement-livraison des Actions Nouvelles Supplémentaires.

Un BSA A et un BSA B seront gratuitement attribués et de plein droit attachés à chaque Action Existante et à chaque Action Nouvelle à compter du jour du règlement-livraison, soit le 8 décembre 2006. Il est précisé que dans l'hypothèse où le règlement-livraison des Actions Nouvelles n'interviendrait pas, l'attribution des BSA A et des BSA B n'aurait pas lieu.

L'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France des BSA A et des BSA B a été demandée concomitamment à celle des actions composant le capital social de la Société. Il est précisé que les BSA A et les BSA B seront admis aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris qu'à compter du 11 décembre 2006, et le cas échéant, de la date du règlement-livraison des Actions Nouvelles Supplémentaires. En outre, jusqu'au 31 août 2007 (inclus), les BSA A et les BSA B ne pourront être ni cotés séparément, ni négociés, ni cédés indépendamment des actions de la Société auxquelles ils seront attachés. En conséquence, jusqu'au 31 août 2007 (inclus), les BSA A et les BSA B ne seront négociables qu'attachés aux actions, sous le code ISIN et le mnémonique des actions indiqués au paragraphe 4.1.1 de la présente note d'opération.

A compter de leur détachement, soit le 3 septembre 2007 et jusqu'à la fin de leur période d'exercice, les BSA A se verront attribuer le code ISIN FR0010395699 et le mnémonique des BSA A de la Société sera : ALTUR.

A compter de leur détachement, soit le 3 septembre 2007 et jusqu'à la fin de leur période d'exercice, les BSA B se verront attribuer le code ISIN FR0010395707 et le mnémonique des BSA B de la Société sera : ALTUR.

4.1.3. Actions à créer sur exercice des BSA A et actions à créer sur exercice des BSA B

Les actions émises par la Société sur exercice des BSA A et des BSA B seront de même catégorie et seront assimilées, dès leur création, aux actions de la Société déjà admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris.

Les actions créées sur exercice des BSA A et des BSA B porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à leur date de création ; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur création. Elles seront admises aux négociations sur le marché

Alternext d'Euronext Paris (code ISIN FR0010395681 et mnémonique ALTUR) à compter de leur création, le jour de leur règlement-livraison, soit quelques jours après la fin de la période d'exercice des BSA A, puis de la fin de la période d'exercice des BSA B.

4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

L'émission des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Supplémentaires, des BSA A, des BSA B ainsi que, par la suite, les actions à créer sur exercice des BSA A et celles à créer sur exercice des BSA B, est soumise au droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés conformément aux dispositions légales applicables lorsque la Société est demanderesse.

4.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES AUX NEGOCIATIONS

4.3.1. Actions

Les actions, auxquelles seront temporairement attachés un BSA A et un BSA B jusqu'au 31 août 2007 (inclus), pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des titulaires de ces actions.

Le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte de l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier. En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions de la Société, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- CACEIS Corporate trust, mandaté par la Société, pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et CACEIS Corporate trust, mandaté par la Société, pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les actions de la Société avec les BSA A et les BSA B attachés jusqu'au 31 août 2007 (inclus) feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et au système de règlement-livraison d'Euroclear France.

4.3.2. BSA A et BSA B

Jusqu'au 31 août 2007 (inclus), les BSA A et les BSA B seront attachés aux actions de la Société et ne seront ni admis séparément, ni négociés, ni cédés indépendamment des actions auxquelles ils seront attachés. Après détachement, les BSA A et les BSA B seront sous la forme au porteur ou sous la forme nominative pure pour ceux préalablement attachés à des actions inscrites sous la forme nominative pure.

Les droits des porteurs des BSA A et des BSA B seront représentés par une inscription à leur nom chez:

- CACEIS Corporate trust, mandaté par la Société, pour les titres nominatifs purs ;

- un intermédiaire financier habilité de leur choix et CACEIS Corporate trust, mandaté par la Société, pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les BSA A et les BSA B de la Société feront l'objet d'une demande d'admission dans les limites décrites ci-dessus aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et au système de règlement-livraison d'Euroclear France.

4.3.3. Actions à créer sur exercice des BSA A et actions à créer sur exercice des BSA B

La forme et le mode d'inscription des actions créées sur exercice des BSA A et des BSA B seront identiques aux modalités applicables aux actions de la Société telles que décrites au point 4.3.1 ci-dessus.

4.4. MONNAIE D'EMISSION

L'émission des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Supplémentaires, des BSA A et des BSA B ainsi que, par la suite, des actions de la Société créées sur exercice des BSA A et des actions de la Société créées sur exercice des BSA B sera réalisée en euros.

4.5. DROITS ATTACHES AUX VALEURS MOBILIERES

4.5.1. Actions

Les Actions Nouvelles, et le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires, seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance au 7 septembre 2006. Elles seront dès leur émission, assimilées aux Actions Existantes. Les Actions Nouvelles donneront en particulier droit à tout dividende dont la distribution sera décidée par toute Assemblée d'actionnaires postérieure à la date d'émission des Actions Nouvelles. Ainsi les Actions Nouvelles donneront droit au dividende éventuellement payé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et des exercices suivants.

L'information complète relative aux droits et obligations attachés aux Actions figure à la section 21 du document de base.

4.5.2. BSA A et BSA B

Parité et exercice

Sous réserve des ajustements éventuels conformément à ce qui est indiqué au paragraphe « Maintien des droits » ci-dessous :

- Deux BSA A donneront le droit de souscrire à une action de la Société de 10 euros de valeur nominale assimilable aux actions ordinaires de la Société. Avant leur détachement, les BSA A ne pourront être négociés ou cédés séparément des actions auxquelles ils sont attachés. A compter de leur détachement, soit le 3 septembre 2007, les BSA A seront négociés sur le marché Alternext d'Euronext Paris. Ils seront exerçables du 6 novembre 2007 au 12 novembre 2007 (inclus) (la « **Période d'exercice des BSA A** ») ;

- Deux BSA B donneront le droit de souscrire à une action de la Société de 10 euros de valeur nominale assimilable aux actions ordinaires de la Société. Avant leur détachement, les BSA B ne pourront être négociés ou cédés séparément des actions auxquelles ils sont attachés. A compter de leur détachement, soit le 3 septembre 2007, les BSA B seront négociés sur le marché Alternext d'Euronext Paris. Ils seront exerçables du 31 octobre 2008 au 6 novembre 2008 (inclus) (la « **Période d'exercice des BSA B** ») ;
- Le prix d'exercice est décrit au paragraphe 5.3.1.2 de la présente note d'opération ;
- Les BSA A et les BSA B non exercés à l'expiration de leur période d'exercice respective seront annulés et perdront toute valeur.

Rompus

Les BSA A et les BSA B ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de bons de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions (deux ou un multiple entier de ce chiffre).

Lorsque le porteur de BSA A ou de BSA B aura droit par leur exercice à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompus, il pourra :

- faire son affaire des rompus et de l'acquisition de tout BSA A ou BSA B complémentaire en vue d'obtenir un nombre entier d'actions pendant leur période de cotation (soit entre le 3 septembre 2007 et le 12 novembre 2007 (inclus) pour les BSA A et entre le 3 septembre 2007 et le 6 novembre 2008 (inclus) pour les BSA B) ;
- souscrire le nombre d'actions immédiatement inférieur. Dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale à la valeur de la fraction d'action formant rompu évaluée sur la base du premier cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des BSA.

Masse

Pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de BSA A et les porteurs de BSA B sont regroupés de plein droit en deux masses distinctes jouissant de la personnalité morale dans les conditions définies par la loi.

Information des porteurs de BSA A et de BSA B

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSA A et de BSA B en seront informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris ou selon toute autre modalité, dans le respect de la réglementation applicable.

Maintien des droits

Tant qu'il existera des BSA A et des BSA B en cours de validité à l'occasion des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;

- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé autre que des actions de la Société ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse (cette opération ne pourrait être réalisée par la Société que dans la mesure où elle aurait été préalablement transférée sur un marché réglementé) ;
- modification de la répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente opération, le maintien des droits des titulaires de BSA A et de BSA B sera assuré conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce :

- soit en les mettant en mesure de les exercer, si la période d'exercice applicable n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées ci-dessus ou en bénéficier ;
- soit en prenant les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
- soit en procédant à un ajustement de la parité, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA A et des BSA B avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (i) ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice sera déterminée avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA A et les BSA B ne pourront donner lieu qu'à l'exercice d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe « rompus » ci-dessus.

a) En cas d'opération financière comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice sera calculée pour tenir compte :

1. Soit du rapport :

$$\frac{\text{Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après le cours moyen pondéré par les volumes sur le marché Alternext d'Euronext Paris durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription.

2. Soit du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription. Cette valeur est égale au cours pondéré par les volumes sur les trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour du début de l'émission.

b) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'instrument(s) financier(s) simple(s) ou composé(s), autres que des actions de la Société, la nouvelle parité d'exercice sera calculée pour tenir compte :

1. Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après le cours moyen pondéré par les volumes sur le marché Alternext d'Euronext Paris de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont admis aux négociations simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert.

2. Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas admis aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) est (sont) admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence au cours moyen pondéré par les volumes pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) est (sont) admis aux négociations simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) n'est (ou ne sont) pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé, il sera (ou ils seront) évalué(s) à dire d'expert.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et d'attribution gratuite d'actions, ou en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice sera calculée pour tenir compte du rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

d) En cas d'incorporation au capital de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA A et de BSA B qui exerceront leurs BSA A ou leurs BSA B sera élevée à due concurrence.

e) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, la nouvelle parité d'exercice sera calculée pour tenir compte du rapport suivant :

Montant distribué par action
Valeur de l'action avant la distribution

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant distribution sera égale au cours moyen pondéré par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la distribution.

f) Absorption, fusion, scission

En cas d'absorption de la Société par une autre société, de fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle ou de scission de la Société au profit de plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les porteurs de BSA A et de BSA B pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Le nouveau nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission qu'ils pourront souscrire sur exercice des BSA et des BSA B sera déterminé en multipliant le nombre d'actions de la Société auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

g) En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice sera calculée pour tenir compte du rapport suivant arrondi au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \% (Prix de rachat - Valeur de l'action)}}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie le cours moyen pondéré par les volumes sur dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ;
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

h) En cas de modification de la répartition des bénéfices, la nouvelle parité d'exercice sera calculée pour tenir compte du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale au cours moyen pondéré par les volumes sur les trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de cette modification.

i) En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice sera calculée pour tenir compte du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant amortissement.

Cette valeur est égale au cours moyen pondéré par les volumes sur les trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.

Le Gérant rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Information des porteurs de BSA A et de BSA B

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA A et de BSA B de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces

légal obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris ou selon toute autre modalité, dans le respect de la réglementation applicable. Le Gérant rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le prochain rapport annuel.

4.6. AUTORISATIONS

4.6.1. Assemblée générale des actionnaires de la Société ayant autorisé l'émission et l'admission des valeurs mobilières

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 9 octobre 2006 a délégué sa compétence au Gérant, à l'effet de procéder à l'augmentation de capital de la Société, aux termes des résolutions suivantes reproduites dans leur intégralité ci-après. Les résolutions qui suivent ont été approuvées par les associés commandités, à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 10.2 des statuts de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Gérant à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant à l'assemblée générale extraordinaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129 alinéa 1 et L. 225-135 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et L. 228-92 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, et du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du même Code et constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au Gérant sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme à l'augmentation du capital social, par émission en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers, en faisant publiquement appel à l'épargne :
 - (a) d'actions ordinaires ;
 - (b) de bons ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émis à titre onéreux ou gratuit (avec dans ce cas attribution gratuite), régis par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions, des bons et des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, à l'exclusion de toute émission d'actions de préférence. Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente résolution.

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Gérant de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent vingt cinq millions d'euros (€ 125 000 000), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la troisième résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
5. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
7. décide que, au titre de l'Augmentation de Capital, le prix d'émission des actions nouvelles, qui sera égal au prix d'émission fixé par le Gérant, résultera de la confrontation de l'offre des titres et des demandes de souscriptions émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels de la place.
8. décide qu'après l'admission des actions de la Société aux négociations sur Alternext :
 - le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix, selon le cas, seront déterminés conformément au rapport du Gérant et au rapport spécial du commissaire aux comptes visés au 2° alinéa de l'article L.225-136 du Code de commerce ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, conforme aux conditions de fixation du prix mentionnées dans le rapport du Gérant et le rapport spécial du commissaire aux comptes susmentionnés ;
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit conforme aux conditions de fixation du prix mentionnées dans le rapport du Gérant et le rapport spécial du commissaire aux comptes susmentionnés.
9. décide que le Gérant aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature, les caractéristiques des titres à créer; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); ces titres pouvant être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels que l'indexation ou la faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis eu vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Gérant rendra compte à l'assemblée

générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution ;

11. prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L.226-11 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Gérant à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire dans le cadre d'une augmentation de capital)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de Commerce :

1. décide que le Gérant pourra, s'il constate une demande excédentaire de souscriptions lors d'une augmentation du capital décidée en application des deuxième et troisième résolutions qui précèdent, augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions fixées à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et des plafonds prévus par lesdites résolutions ;
2. La présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

La résolution qui suit a été approuvée par les associés commandités, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 octobre 2006.

SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Gérant à l'effet de décider l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de cinq millions euros (€5 000 000) par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Turenne Participations)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des articles L.225-129, L.225-129-2, et L.225-138 du Code de Commerce et du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du même Code :

1. Délègue au Gérant la compétence de décider d'augmenter le capital social, par émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émis à titre onéreux ou gratuit, régis par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce.
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence, au profit de la société Turenne Participations ;
3. Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 000 000 d'euros (cinq millions d'euros), cette limite étant majorée du nombre d'actions nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés

conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;

4. Décide que le prix d'émission de chaque action de la Société sera fixé par le Gérant de manière à ce qu'il soit au moins égal à la moyenne pondérée des cours des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris (ou sur tout autre marché réglementé ou non sur lequel la Société viendrait à être admise) au cours des trois dernières séances de bourse précédant la date à laquelle le prix sera fixé par le Gérant, conformément à la présente délégation de compétence ;
5. Décide que le Gérant aura tous pouvoirs, pour faire usage en une ou plusieurs fois de la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - décider du nombre maximal d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les limites fixées ci-dessus, constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - arrêter les dates et toutes autres conditions et modalités d'une telle augmentation de capital et notamment la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et les valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital porteront jouissance ;
 - le cas échéant, imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation ;
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
 - décide que cette délégation de compétence serait donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

4.6.2. Décisions de la Gérance de la Société relatives à l'émission

En vertu des délégations de compétence mentionnées au point 4.6.1 ci-dessus, le Gérant de la Société a décidé le 31 octobre 2006, qu'il adopterait, au plus tard le 5 décembre 2006, les décisions requises aux fins de :

- fixer le Prix de l'Offre ;
- émettre les Actions Nouvelles Initiales ainsi que le cas échéant les Actions Nouvelles Additionnelles, les BSA A et les BSA B, et les Bons de Sur-Allocation, aux conditions et conformément aux caractéristiques décrites dans la présente note d'opération.

4.7. DATES PREVUES D'EMISSION ET DE REGLEMENT-LIVRAISON

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Nouvelles et l'attribution gratuite de BSA A et de BSA B relatifs à ces Actions Nouvelles et aux Actions Existantes est le 8 décembre 2006, sous réserve de la délivrance du certificat du dépositaire des fonds et de l'absence de résiliation du Contrat de Garantie par le Prestataire de Services d'Investissement – Teneur de livre (voir paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération).

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Nouvelles Supplémentaires et l'attribution gratuite de BSA A et de BSA B relatifs à ces Actions Nouvelles Supplémentaires peut intervenir à tout moment entre le 8 décembre 2006 et le 8 janvier 2007.

Le règlement-livraison des actions à créer sur exercice des BSA A interviendra quelques jours après la fin de la période d'exercice des BSA A.

Le règlement-livraison des actions à créer sur exercice des BSA B interviendra quelques jours après la fin de la période d'exercice des BSA B.

4.8. RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS, DES BSA A ET DES BSA B

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital social de la Société. Les BSA A, les BSA B et les actions de la Société ne pourront pas être négociés ou cédés indépendamment avant le 31 août 2007 (inclus).

4.9. REGLES RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OBLIGATOIRES AINSI QU'AU RETRAIT ET AU RACHAT OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX ACTIONS DE LA SOCIETE

4.9.1. Garantie de cours

Aux termes de la réglementation française, un projet de garantie de cours visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société doit être déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après l'« Initiateur »), acquerrait ou conviendrait d'acquérir, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés que l'Initiateur contrôlerait ou dont il viendrait à prendre le contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce, un bloc de titres lui conférant compte tenu des titres ou des droits de vote qu'il détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur devra proposer à tous les autres actionnaires d'acquérir toutes les actions qu'ils détiennent respectivement au jour du franchissement du seuil susmentionné (article 235-3 et 235-4 du règlement général de l'AMF, livre II).

4.9.2. Retrait obligatoire

La procédure de retrait obligatoire n'est pas applicable sur le marché Alternext d'Euronext Paris SA.

4.9.3. Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

La Société faisant l'objet d'une introduction en Bourse, aucune offre publique portant sur le capital de la Société n'a été lancée par des tiers durant le dernier exercice ou l'exercice en cours.

4.10. REGIME FISCAL DES ACTIONS

4.10.1. Régime fiscal applicable à la Société

La Société a opté pour l'application du régime de faveur applicable aux sociétés de capital risque (« **SCR** ») à compter du 1er janvier 2006.

Ce régime est réservé aux sociétés qui ont pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, et qui sont soumises à un ensemble de conditions et limitations imposées par la loi.

Lorsque ces conditions, qui sont décrites ci-après, sont remplies, une SCR est exonérée d'impôt sur les sociétés sur la totalité des produits courants et des plus-values de cession des titres de son portefeuille.

Seuls restent soumis à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, les revenus de titres de filiales hébergeant les activités de prestations de services, les plus-values sur cession de meubles ou d'immeubles d'exploitation et les subventions reçues par la SCR.

Composition de l'actif

Le régime de faveur n'est susceptible de s'appliquer qu'aux SCR dont la situation nette comptable est représentée de façon constante, à concurrence de 50% au moins, de titres participatifs ou parts ou titres de capital ou donnant accès au capital (actions, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, bons de souscription d'actions) (le « **Quota d'Investissement** ») :

- qui, sous réserve des exceptions ci-après décrites, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (marché réglementé ou organisé) ;
- émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat de l'Espace Economique Européen hors Liechtenstein, exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont toutefois également éligibles pour le calcul du Quota d'Investissement :

- (i) les avances en compte courant consenties à des sociétés éligibles dans lesquelles la SCR détient au moins 5% du capital, dans la limite de 15% de la situation nette comptable de la SCR ;
- (ii) les titres de capital, ou donnant accès au capital, cotés sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat de l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne hors Liechtenstein, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans la limite de 20% de la situation nette comptable de la SCR ;
- (iii) les titres de sociétés holdings non cotées sur un marché réglementé ou organisé, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières, à concurrence du pourcentage

d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans les sociétés éligibles au Quota d'Investissement ;

- (iv) dans la limite de 20% de la situation nette comptable de la SCR, les titres de sociétés holdings cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat de l'Espace Economique Européen, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans les sociétés éligibles au Quota d'Investissement ;
- (v) les parts de FCPR et les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés éligibles dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou organisé, ou dans des sociétés holdings, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect du fonds ou de l'entité concernée dans des sociétés éligibles.

Les titres non cotés qui deviennent cotés restent éligibles au Quota d'Investissement sans limitation de durée lorsque la capitalisation boursière de la société nouvellement cotée est inférieure à 150 millions d'euros et que la limite de 20% d'investissement en titres cotés n'est pas atteinte. En revanche, lorsque la limite de 20% est atteinte, les titres de la société nouvellement cotée et faiblement capitalisée ne restent éligibles au Quota d'Investissement que pendant cinq ans.

Les SCR disposent pour atteindre le Quota d'Investissement d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture du premier exercice d'application du régime de faveur.

Répartition de l'actif

Une SCR ne peut pas employer en titres d'une même société plus de 25% de sa situation nette comptable. Si ce pourcentage est dépassé du fait d'une diminution de la situation nette comptable, la SCR doit régulariser sa situation au plus tard à l'expiration du cinquième exercice qui suit celui du dépassement.

Une SCR ne peut détenir dans une société des titres lui conférant directement ou indirectement, à elle ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects, plus de 40% des droits de vote. En cas de dépassement de ce seuil, la totalité des titres émis par cette société est exclue du Quota d'Investissement, mais ces titres restent compris dans le portefeuille exonéré, pour autant que le Quota d'Investissement soit maintenu par ailleurs.

Recours à l'emprunt

Une SCR ne peut recourir à des emprunts d'espèces que dans la limite de 10% de son actif net comptable, les avances en compte courant consenties par ses propres actionnaires dans le cadre de leur obligation de réinvestissement n'étant toutefois pas retenues dans cette limite.

Détention de la SCR

Une personne physique, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30% des droits dans les bénéfices d'une SCR.

4.10.2. Régime fiscal applicable aux actionnaires

Le régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation française aux valeurs mobilières émises par la Société est décrit ci-après. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour et qu'il est soumis au respect par la Société des conditions décrites ci-dessus au paragraphe 4.10.1, notamment quant au Quota d'Investissement. Ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel.

Les investisseurs sont invités tout particulièrement à se reporter au paragraphe 4.2.2 du document de base de la Société qui décrit les contraintes et les risques liés à ce régime.

4.10.2.1. Régime fiscal des actions

Résidents fiscaux français

1) Actionnaires personnes physiques ne détenant pas les actions de la Société à l'actif de leur patrimoine professionnel

a) Actionnaires prenant l'engagement de conserver les actions et de réinvestir les produits

Les actionnaires qui s'engagent à conserver leurs actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition et à réinvestir immédiatement dans la Société les dividendes qu'ils reçoivent le cas échéant, bénéficient, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes reçus de la Société et sur les plus-values réalisées sur les cessions d'actions de la Société (mais pas des prélèvements sociaux), sous réserve qu'ils respectent effectivement les engagements pris.

Les actionnaires qui souhaitent bénéficier de ce régime d'exonération doivent impérativement informer la Société des engagements de conservation et de réinvestissement pris lors de la souscription ou de l'acquisition des actions de la Société.

Cette exonération n'est pas ouverte aux actionnaires qui, seuls ou avec leur conjoint, leurs ascendants et descendants et ceux de leur conjoint, détiendraient (ou auraient détenu à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la Société) ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la Société. Au cas où un actionnaire, seul ou avec son groupe familial, ne respecterait plus cette condition pendant la période de conservation des actions de la Société, l'exonération cessera de s'appliquer à compter de l'année au titre de laquelle la condition n'est plus respectée. Les exonérations acquises au titre des années précédentes ne seront pas remises en cause.

L'exonération concerne uniquement l'impôt sur le revenu. Les distributions reçues et les plus-values réalisées restent en effet soumises aux prélèvements sociaux dont les taux sont actuellement les suivants:

- la contribution sociale généralisée (la « CSG ») au taux de 8,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « CRDS ») au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 2% ; et
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% au taux de 0,3%.

NOTA BENE : TOUT DONNEUR D'ORDRE SOUHAITANT BENEFICIER DU REGIME D'EXONERATION DES SCR DOIT IMPERATIVEMENT ADRESSER A LA SOCIETE LE FORMULAIRE RELATIF A LA CONSERVATION ET AU REINVESTISSEMENT DISPONIBLE AUPRES DE SON INTERMEDIAIRE FINANCIER.

(i) Modalités du respect des engagements de réinvestissement et conservation

Pour être exonérés d'impôt sur le revenu, les dividendes reçus doivent être immédiatement réinvestis dans la Société pendant la période de cinq ans à compter de la souscription ou de l'acquisition des actions ouvrant droit à la distribution.

Le réinvestissement doit prendre la forme :

- soit d'une souscription d'actions de la Société ;
- soit d'un achat d'actions de la Société ;
- soit d'un dépôt sur un compte bloqué ouvert dans les écritures de la Société au nom de l'actionnaire.

L'actionnaire doit informer la Société des modalités de réinvestissement qu'il a choisies. En cas d'achat d'actions de la Société, l'actionnaire doit en apporter sans délai la justification à la Société. En cas de dépôt de sommes sur un compte bloqué, les intérêts revenant à l'actionnaire qui sont libérés à la clôture du compte sont également exonérés d'impôt sur le revenu mais pas des prélèvements sociaux au taux global actuel de 11%.

L'actionnaire devra en outre informer la Société des cessions d'actions qu'il réalisera.

(ii) Conséquences du non-respect des engagements de réinvestissement et conservation

Sauf en cas de décès, invalidité permanente, départ à la retraite ou licenciement de l'actionnaire ou son conjoint soumis à une imposition commune, la rupture des engagements de réinvestissement et conservation entraîne la perte rétroactive de l'exonération dont ont bénéficié les dividendes réinvestis. Ces dividendes, ainsi que les intérêts du compte bloqué, le cas échéant, sont ajoutés au revenu imposable de l'année de la rupture et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

La plus-value réalisée sur la cession des actions de la Société en cas de non-respect des engagements de réinvestissement et conservation est soumise, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% et aux prélèvements sociaux au taux global de 11% si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15 000 euros. En cas de moins-value, son montant est imputable sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cessions visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(iii) Obligations déclaratives

L'actionnaire qui a pris l'engagement de conservation et de réinvestissement devra joindre annuellement à sa déclaration de revenus un relevé indiquant :

- le nombre d'actions souscrites ou acquises, la date et le montant global de chaque souscription ou acquisition ;
- le nombre et le montant des actions qu'il s'engage à conserver pendant cinq ans ;
- le nombre et le montant des actions cédées avant l'expiration du délai de conservation ou pour lesquelles aucun engagement n'a été pris, leur date d'acquisition et la date de la cession ;
- le nombre et le montant des actions cédées après l'expiration du délai de conservation, leur date d'acquisition et la date de la cession ;
- le montant des produits réinvestis sous forme de souscription ou d'achat d'actions ;
- la date et le montant des dépôts effectués sur le compte bloqué ouvert à son nom dans la Société ainsi que le montant et la date des retraits éventuels ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation ou de réinvestissement, le détail des sommes précédemment exonérées et réintégrées au revenu imposable de l'année de rupture des engagements.

b) Actionnaires ne prenant pas l'engagement de conserver les actions et de réinvestir les produits (hors cadre PEA, voir paragraphe c) ci-après)

(i) Dividendes reçus de la Société

Le régime d'imposition des distributions effectuées au profit des actionnaires ne prenant pas l'engagement de conserver les actions et de réinvestir les dividendes s'apprécie en fonction de l'origine des résultats sur lesquels elles sont prélevées.

Les dividendes prélevés sur les plus-values nettes réalisées par la Société sur la cession de titres de la nature de ceux retenus dans le Quota d'Investissement (tel que défini au paragraphe 4.10.1) sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% et aux prélèvements sociaux au taux global de 11%.

Les dividendes prélevés sur les produits et les autres plus-values réalisées par la Société sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (dividendes) dans les conditions de droit commun. Ainsi, les dividendes reçus à ce titre doivent être retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de leur perception pour 60% de leur montant. Ils font en outre l'objet d'un abattement annuel et global fixé, à compter de l'imposition des revenus de 2006, à 3 050 euros pour les couples soumis à une imposition commune (couples mariés et partenaires du pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune) et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Le montant ainsi obtenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dividendes reçus avant abattement, plafonné à 230 euros pour les couples soumis à une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. L'excédent éventuel du crédit d'impôt non imputé est restituable s'il est d'au moins 8 euros. Les dividendes effectivement perçus (c'est-à-dire, avant tout abattement) sont en outre soumis :

- à la CSG au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- à la CRDS au taux de 0,5% ;
- au prélèvement social de 2% ; et
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% au taux de 0,3%.

(ii) Plus-values de cession des actions de la Société

La plus-value réalisée sur la cession des actions de la Société en cas de non prise des engagements de réinvestissement et conservation est soumise, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% et aux prélèvements sociaux au taux global de 11% si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15 000 euros. En cas de moins-value, son montant est imputable sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

c) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société pourront être souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (le « **PEA** »), institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net constaté ou réalisé à cette occasion ; ce gain reste néanmoins soumis aux diverses contributions sociales (dont la nature et le taux global varient en fonction de la période au titre de laquelle le gain a été acquis).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne seront imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année seront imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée. Les pertes éventuellement constatées lors de la clôture du PEA de plus de cinq ans intervenant à compter du 1er janvier 2005 sont également imputables sur les plus-values réalisées hors PEA, à condition notamment que la totalité des titres figurant dans le plan ait été cédée à la date de clôture du plan (les titres ne doivent pas avoir seulement fait l'objet d'un transfert sur un compte titre ordinaire).

Il convient enfin de noter que les revenus perçus dans le cadre du PEA pourront, le cas échéant, ouvrir également droit au crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 ou 230 euros mentionné ci-dessus. Ce crédit d'impôt ne fera pas l'objet d'un versement sur le plan, mais sera imputable sur l'impôt sur le revenu, l'excédent éventuel étant restituable.

d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable et soumises, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation.

2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

a) Dividendes

Le régime d'imposition des distributions effectuées au profit des actionnaires personnes morales s'apprécie en fonction de l'origine des résultats sur lesquels elles sont prélevées.

(i) Les distributions prélevées sur les plus-values nettes réalisées par la Société sur la cession de titres de participation et détenus par la Société depuis au moins deux ans sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux suivants :

- 8% à compter des exercices ouverts en 2006, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois ;
- 0% à compter des exercices ouverts en 2007.

Constituent des titres de participation pour les besoins du régime fiscal décrit dans le présent résumé, les titres de capital, ou donnant accès au capital, de sociétés dont la Société, seule ou de concert avec d'autres SCR ou avec des fonds communs de placement à risques, détient directement au moins 5% du capital.

(ii) Les distributions prélevées sur les plus-values nettes réalisées par la Société sur la cession des autres titres inclus dans le Quota d'Investissement et détenus par la Société depuis au moins deux ans sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

(iii) Les distributions prélevées sur les plus-values nettes réalisées par la Société sur la cession des titres inclus dans le Quota d'Investissement et détenus par la Société depuis moins de deux ans, et les distributions prélevées sur les autres plus-values et produits de la Société sont imposables au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de 33,33% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus. L'impôt à payer est, le cas échéant, minoré des crédits d'impôts attachés aux produits redistribués par la Société.

b) Plus-values

(i) Actions détenues depuis au moins cinq ans au moment de la cession

La plus-value réalisée sur la cession des actions de la Société détenues depuis au moins cinq ans au moment de la cession sera imposée selon différents taux en fonction de la composition de l'actif de la Société.

Ainsi, la fraction de la plus-value correspondant à la proportion de l'actif de la Société constitué de titres de participation (tels que définis ci-avant) détenus depuis au moins deux ans (augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois correspondant à des cessions de titres de participation) sera soumise à l'impôt sur les sociétés aux taux suivants :

- 8% à compter des exercices ouverts en 2006, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus ;
- 0% à compter des exercices ouverts en 2007.

La fraction de la plus-value correspondant aux autres actifs de la Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Les modalités d'appréciation du rapport existant entre la valeur des titres de participation et des sommes en instance de distribution et la valeur de l'actif total des SCR doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat non encore publié.

(ii) Actions détenues depuis moins de cinq ans au moment de la cession

La plus-value réalisée sur la cession des actions de la Société détenues depuis moins de cinq ans au moment de la cession est imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de 33,33% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Non-résidents fiscaux

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseil en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des dispositions de la convention fiscale applicable, le cas échéant, dans leur cas particulier.

1) Actionnaires personnes physiques

a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25%.

Sous réserve de prendre et respecter les engagements de conserver les actions et de réinvestir les produits dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les actionnaires personnes physiques résidents fiscaux français, les actionnaires non-résidents qui ont leur domicile fiscal dans un pays ou un territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, pourront bénéficier d'une exonération de la retenue à la source sur les dividendes distribués.

Les actionnaires non-résidents qui souhaitent bénéficier de ce régime d'exonération doivent informer la Société des engagements de conservation et de réinvestissement pris lors de la souscription ou de l'acquisition des actions de la Société.

Cette exonération n'est pas ouverte aux actionnaires qui ont leur domicile fiscal dans un pays ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux actionnaires qui, seuls ou avec leur conjoint, leurs ascendants et descendants et ceux de leur conjoint, détiendraient (ou auraient détenu à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la Société) ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la Société. Au cas où un actionnaire, seul ou avec son groupe familial ne respecterait plus cette condition de détention pendant la période de conservation des actions de la Société, l'exonération cessera de s'appliquer à compter de l'année au titre de laquelle la condition n'est plus respectée. Les exonérations acquises au titre des années précédentes ne seront pas remises en cause.

Les dividendes distribués aux actionnaires non-résidents qui ne prennent pas ou ne respectent pas les engagements de conservation ou de réinvestissement ou ne respectent pas la condition de pourcentage de détention susmentionnée ou qui ont leur domicile fiscal dans un pays ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont soumis à retenue à la source en France au taux de 16% lorsqu'ils sont prélevés sur les plus-values nettes réalisées par la Société sur la cession de titres de la nature de ceux retenus dans le Quota d'Investissement, et au taux de 25% lorsqu'ils sont prélevés sur les produits et les autres plus-values réalisés par la Société. Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales qui le prévoient.

Les actionnaires non-résidents qui perçoivent des dividendes soumis à la retenue à la source au taux de 25% (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) et qui peuvent se prévaloir des dispositions

d'une convention fiscale ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal, pourront, sous déduction de la retenue à la source au taux prévu par la convention fiscale applicable, bénéficier d'une restitution du crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 ou 230 euros institué en faveur des personnes physiques résidentes françaises. L'administration fiscale a précisé que les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt seraient fixées ultérieurement.

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseil en ce qui concerne les conditions et modalités d'application de la retenue à la source au taux réduit prévu, le cas échéant, par les conventions fiscales applicables et le transfert du crédit d'impôt, eu égard aux précisions qui seront données ultérieurement par l'administration fiscale.

b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs actions de la Société par les actionnaires non-résidents seront exonérées d'impôt en France, à moins que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, seul ou avec son groupe familial, dans les bénéfices de la Société excèdent ou aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée seront soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16%, sauf application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale réservant à l'Etat de résidence le droit d'imposer.

c) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas, à raison de leur participation dans la Société, aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société pour autant, toutefois, que ces actions ne leur permettent pas d'exercer une certaine influence sur la Société.

d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation.

2) Actionnaires personnes morales ne détenant pas les actions de la Société à l'actif d'un établissement stable en France

a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25%.

Cependant, les dividendes prélevés sur les plus-values nettes réalisées par la Société sur la cession de titres inclus dans le Quota d'Investissement et détenus par la Société depuis au moins deux ans sont exonérés de retenue à la source s'ils sont versés à une personne morale qui a son siège dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative et que les dividendes reçus sont compris dans les bénéfices déclarés dans cet Etat mais y bénéficient d'une exonération d'impôt. Les actionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source devront adresser à la Société les éléments permettant de justifier le non prélèvement de la retenue à la source. Les dividendes versés aux autres actionnaires seront, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, soumis à retenue à la source au taux de 19% (Instruction 4 H-5-02 du 24 octobre 2002, n°133).

Les dividendes prélevés sur les produits et les autres plus-values réalisées par la Société seront, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, soumis à retenue à la source au taux de 25%.

b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs actions de la Société par les actionnaires non-résidents seront exonérées d'impôt en France, à moins que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant dans les bénéfices de la Société excèdent ou aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée seront soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16%, sauf application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale réservant à l'Etat de résidence le droit d'imposer.

4.10.2.2. Régime fiscal des BSA A et des BSA B

L'exercice des BSA A et des BSA B attachés aux actions n'entraînera pas de conséquences fiscales particulières.

1) Le prix de revient fiscal des actions souscrites sera égal à la somme du prix de revient des BSA A et des BSA B exercés (réputé nul pour les particuliers ayant bénéficié de l'attribution gratuite) et du prix de souscription des actions nouvelles. Les actions reçues à l'occasion de l'exercice des BSA A et des BSA B attachés aux actions nouvelles seront soumises au régime fiscal des actions décrit au paragraphe 4.10.2.1 ci-dessus.

2) Les plus et moins-values dégagées lors de la cession des BSA A et des BSA B attachés aux actions nouvelles par les personnes physiques ou morales qui ont leur résidence fiscale en France seront assujetties au régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun, étant précisé que, pour les porteurs personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les BSA A et les BSA B attachés aux actions ne constituant pas des titres de participation, ils n'ouvrent pas droit au régime des plus-values à long terme.

Les BSA avant comme après leur détachement des actions, sont éligibles au PEA. Les actions créées sur exercice des BSA A et les actions créées sur exercice des BSA B pourront être inscrites sur le PEA à condition que les BSA A et les BSA B ayant donné droit à leur souscription aient été acquis dans le cadre du PEA.

Les gains dégagés lors de la cession de leurs BSA A et leurs BSA B par les personnes qui ne sont pas fiscalement résidentes en France et qui n'ont pas en France un établissement stable ou une base fixe à l'actif duquel les BSA A et les BSA B attachés aux actions seraient inscrits, ne seront pas soumis à l'impôt en France.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1. Modalités de l'Offre

La diffusion des Actions Nouvelles Initiales dans le public se réalise dans le cadre d'une offre (l'« **Offre** ») comprenant :

- une offre à prix ouvert (l'« **OPO** ») auprès du public en France ;
- un placement global garanti (le « **Placement Global** ») en France et hors de France comportant :
 - un placement public en France ;
 - un placement privé international dans certains pays à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon ;
- une attribution gratuite d'un BSA A et d'un BSA B aux actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites en compte au jour du règlement-livraison des Actions Nouvelles. Les BSA A et les BSA B seront de plein droit attachés aux actions de la Société et ne seront détachés des actions qu'à compter du 3 septembre 2007.

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II des Règles de marché d'Euronext relatifs aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français, comme indiqué ci-dessous :

- entre 10% et 40% du nombre d'Actions Nouvelles sera offert dans le cadre de l'OPO ;
- un maximum de 90% du nombre d'Actions Nouvelles sera offert dans le cadre du Placement Global.

La répartition des Actions Nouvelles entre l'OPO, d'une part, et le Placement Global, d'autre part, est susceptible d'être ajustée dans les conditions suivantes, en fonction de l'équilibre de la demande :

- le nombre d'Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté par prélèvement sur les Actions Nouvelles Initiales offertes dans le cadre du Placement Global ;
- le nombre d'Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Global sera automatiquement augmenté par prélèvement sur les Actions Nouvelles Initiales offertes dans le cadre de l'OPO dans l'hypothèse où l'OPO ne serait pas entièrement couverte.

Il est envisagé, selon la demande qui sera exprimée, que l'OPO puisse dépasser 40 % du nombre d'Actions Nouvelles notamment dans l'intention de servir intégralement les ordres prioritaires souscrits par les porteurs de parts de fonds gérés par TCP (cf paragraphe 5.1.3.1 de la présente note d'opération).

Les nombres définitifs d'actions affectées à l'OPO, d'une part, et au Placement Global, d'autre part, seront arrêtés en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 321- 115 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre d'actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre pourra être augmenté

- d'un nombre de 312 500 Actions Nouvelles Additionnelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et.
- d'un nombre maximum de 60 063 Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de l'Option de Sur-Allocation.

En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, mais en l'absence d'exercice de l'Option de Sur-Allocation, le nombre total d'actions de la Société offertes dans le cadre de l'Offre sera porté à 2 395 834 et le nombre de BSA A et de BSA B attribués gratuitement sera respectivement porté à 2 418 334 et à 2 418 334.

En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation et sur la base du milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le nombre total d'actions de la Société offertes dans le cadre de l'Offre sera porté à 2 454 167 et le nombre de BSA A et de BSA B attribués gratuitement sera respectivement porté à 2 476 667 et à 2 476 667.

Calendrier prévisionnel indicatif

17 novembre 2006	<ul style="list-style-type: none">• Fixation de la fourchette du Prix de l'Offre.• Décision du Gérant.• Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus.
20 novembre 2006	<ul style="list-style-type: none">• Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'OPO.• Ouverture de l'OPO et du Placement Global.
4 décembre 2006	<ul style="list-style-type: none">• Clôture de l'OPO et du Placement Global à 17 heures (heure de Paris).
5 décembre 2006	<ul style="list-style-type: none">• Fixation du Prix d'Offre par le Gérant.• Exercice éventuel de la Clause d'Extension.• Signature du Contrat de Garantie.• Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'OPO et publication d'un communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre.• Première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris.• Communiqué de presse de la Société.• Allocations.• Emission du certificat de dépôt.
8 décembre 2006	<ul style="list-style-type: none">• Règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre.• Attribution des BSA A et des BSA B attachés aux Actions Nouvelles et aux Actions Existantes.• Cotation sous l'intitulé « Turenne - ABSA ».
11 décembre 2006	<ul style="list-style-type: none">• Début des négociations des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris.
9 janvier 2007	<ul style="list-style-type: none">• Fin de la période de stabilisation éventuelle.• Date limite d'exercice de l'Option de Sur-Allocation.
3 septembre 2007	<ul style="list-style-type: none">• Détachement des BSA A et des BSA B sur le marché Alternext d'Euronext Paris.
23 octobre 2007	<ul style="list-style-type: none">• Début de la période de référence pour la fixation du prix d'exercice des BSA A.

5 novembre 2007	• Fin de la période de référence pour la fixation du prix d'exercice des BSA A.
6 novembre 2007	• Ouverture de la période d'exercice des BSA A.
12 novembre 2007	• Clôture de la période d'exercice et fin de la cotation des BSA A.
15 novembre 2007	• Règlement-livraison des actions à créer sur exercice des BSA A.
17 octobre 2008	• Début de la période de référence pour la fixation du prix d'exercice des BSA B.
30 octobre 2008	• Fin de la période de référence pour la fixation du prix d'exercice des BSA B.
31 octobre 2008	• Ouverture de la période d'exercice des BSA B.
6 novembre 2008	• Clôture de la période d'exercice et fin de la cotation des BSA B.
11 novembre 2008	• Règlement-livraison des actions à créer sur exercice des BSA B.

5.1.2. Produit brut de l'émission

Sur la base d'un Prix de l'Offre égal au milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le produit brut de l'Offre serait de :

- 25 millions d'euros, hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation;
- 28,75 millions d'euros, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Sur-Allocation ; et
- 29,45 millions d'euros, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation;

L'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourra être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindront 75% du montant initialement prévu. Dans ce cas, sur la base d'un Prix de l'Offre égal au milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre :

- le produit brut de l'Offre serait de 18,75 millions hors exercice de la Clause d'Extension ;
- les frais d'augmentation de capital seraient de 1,57 millions d'euros ;
- le montant des participations acquises serait de 7,46 millions d'euros, soit 39% de l'actif de la Société se décomposant comme suit :
 - . 4,74 millions représentant 33,4% de la participation détenue dans WH Holding par les fonds gérés par TCP et,
 - . 2,72 millions représentant 50% de la participation détenue dans SGM par les fonds gérés par TCP
- la trésorerie disponible à l'investissement serait de 9,94 millions d'euros.

Si le seuil de 75% n'était pas atteint, l'opération serait annulée.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserves « prime d'émission » sous déduction des sommes que le Gérant pourra décider de prélever, s'il le juge utile, pour porter le montant de la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de cette augmentation.

5.1.3. Procédure et période de souscription

5.1.3.1. Caractéristiques principales de l'OPO

Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 20 novembre 2006 et prendra fin le 4 décembre 2006 à 17 heures (heure de Paris). La date de clôture de l'OPO pourrait, le cas échéant, être modifiée conformément aux indications mentionnées au paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération.

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

Un minimum de 10% du nombre d'Actions Nouvelles sera offert dans le cadre de l'OPO (hors Option de Sur-Allocation). Le nombre d'Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux indications mentionnées au paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération.

Personnes habilitées

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont principalement les personnes physiques résidentes en France, les fonds communs de placement ou les personnes morales de droit français. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.1.2 de la présente note d'opération.

Les personnes émettant des ordres dans le cadre de l'OPO seront réputées, par l'envoi de leur ordre de souscription, avoir déclaré sur l'honneur n'être pas résidentes des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de comptes permettant la souscription ou l'acquisition d'actions dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir de tels comptes chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Des ordres de deux catégories sont susceptibles d'être émis dans le cadre de l'OPO :

(a) Ordres Prioritaires P

Les souscripteurs de parts des Fonds FCPI et FIP (personnes physiques) gérés par Turenne Capital Partenaires inscrits en compte à la clôture du marché Alternext d'Euronext Paris à la date de la présente note d'opération, soit le 17 novembre 2006, peuvent émettre des ordres de souscription P pendant la durée de l'OPO (du 20 novembre au 4 décembre 2006 (inclus) à 17 heures, heure de Paris), dans les conditions décrites ci-après.

L'ordre de souscription P a vocation, dans la limite de la première priorité (P1) jusqu'à concurrence d'un nombre maximum de 1 000 Actions Nouvelles, à être servi soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres A. Au-delà de cette limite ils ne donnent droit à aucune priorité.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre de catégorie P, mais pourra par ailleurs émettre un ordre A ; cet ordre P ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire.

Chaque ordre P devra être passé par écrit signé par le donneur d'ordre ou son représentant en utilisant un bordereau qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit ou tout autre intermédiaire habilité en France et devra être accompagné d'une déclaration sur l'honneur attestant de la qualité de porteur de parts, telle que définie ci-dessus, du donneur d'ordre ; chaque intermédiaire financier demeurant responsable du contrôle de ladite qualité de son client. Tout donneur d'ordre souhaitant bénéficier du régime d'exonération SCR devra adresser parallèlement au siège social de la Société son engagement de conservation et de réinvestissement en utilisant le formulaire qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit ou tout autre intermédiaire habilité en France.

Il est précisé que les personnes émettant des ordres P seront réputées, par l'envoi de leur ordre de souscription prioritaire, avoir déclaré sur l'honneur n'être pas résidentes des Etats-Unis d'Amérique, du Canada ou du Japon.

(b) Ordres A

Il s'agit des ordres émis par les personnes physiques ou morales telles que définies au paragraphe « Personnes habilitées » ci-dessus. Les ordres A se décomposent en fractions d'ordres A1 et fractions d'ordres A2 en fonction du nombre de titres demandés :

- entre 1 et 500 actions inclus, fractions d'ordres A1,
- au-delà de 501 actions, fractions d'ordres A2.

Les fractions d'ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordres A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Chaque ordre A devra être passé par écrit en utilisant un bordereau qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit ou tout autre intermédiaire habilité en France. Tout donneur d'ordre souhaitant bénéficier du régime d'exonération SCR devra adresser parallèlement au siège social de la Société son engagement de conservation et de réinvestissement en utilisant le formulaire qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit ou tout autre intermédiaire habilité en France.

Il est précisé que les personnes émettant des ordres A seront réputées, par l'envoi de leur ordre de souscription, avoir certifié sur l'honneur n'être pas résidentes des Etats-Unis d'Amérique, du Canada ou du Japon.

Réception des ordres et transmission des ordres

S'agissant de tous les ordres susceptibles d'être émis dans le cadre de l'OPO et en sus des indications mentionnées au paragraphe « Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO » ci-dessus, il est précisé que :

- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre par catégorie ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;

- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un seul ordre P et un maximum d'un ordre A ;
- le montant de chaque ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ;
- les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des indications mentionnées au paragraphe 5.3.2.1 de la présente note d'opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext Paris les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera publié par Euronext Paris. Sous réserve du paragraphe « Personnes habilitées », les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France.

Résultat de l'OPO, réduction et modalités d'allocation

Les ordres de priorité sont les suivants :

- les ordres P ont vocation à être servis intégralement, si le niveau de la demande le permet, ou avec réduction. Les ordres P sont prioritaires par rapport à tous les autres ordres, dans le sens où si les ordres P ne pouvaient être intégralement servis, les ordres P seraient réduits afin d'offrir un taux d'allocation au moins deux fois meilleur que celui des ordres A dans la limite de la priorité P1, étant précisé que la fraction des ordres P excédant la priorité P1 serait alors réduite dans les conditions à préciser dans l'avis publié par Euronext Paris ;
- les ordres A ont vocation à être servis intégralement si la demande correspondant aux ordres P le permet ou avec réduction. Les fractions d'ordres A1 sont toutefois prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2 en ce qu'un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1.

Dans tous les cas, si l'application des modalités de réduction aboutissait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis qui devrait être publié par Euronext Paris le 5 décembre 2006 et d'un communiqué de presse de la Société diffusé sur son site Internet (<http://www.turenne-investissement.com>). Cet avis et ce communiqué préciseront les conditions et le taux de réduction éventuellement appliqués aux ordres.

5.1.3.2. Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 20 novembre 2006 et prendra fin le 4 décembre 2006 à 17 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO, la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération), sauf en ce qui concerne les personnes physiques.

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Sous réserve des personnes visées au paragraphe 5.2.2 de la présente note d'opération, les entités autres que les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global ;

Les entités ou personnes physiques visées au paragraphe 5.2.2 de la présente note d'opération émettant des ordres dans le cadre du Placement Global seront réputées, par l'envoi de leur ordre de souscription, avoir certifié sur l'honneur n'être pas résidente des Etats-Unis d'Amérique, du Canada ou du Japon.

Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par le Prestataire de services d'Investissement – Teneur de livre au plus tard le 4 décembre 2006 à 17 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix limité supérieur ou égal au Prix de l'Offre seront pris en considération dans la procédure d'allocation. Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle, notamment en fonction de la capacité des souscripteurs à assurer un développement ordonné du marché secondaire des titres après leur admission, la date de réception des ordres, la taille des ordres et la sensibilité au prix des ordres adressés par les souscripteurs.

Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis qui devrait être publié par Euronext Paris le 5 décembre 2006, sauf clôture anticipée.

5.1.3.3. Caractéristiques principales de l'attribution gratuite des BSA A et des BSA B et de leur exercice ultérieur

Modalité d'attribution des BSA A et des BSA B

Tous les titulaires d'Actions Existantes ou d'Actions Nouvelles inscrits en compte au jour du règlement-livraison des Actions Nouvelles, soit le 8 décembre 2006 selon le calendrier prévisionnel indicatif, se verront attribuer gratuitement des BSA A et des BSA B, à raison d'un BSA A et d'un BSA B par action.

En cas d'exercice de l'Option de Sur-Allocation, concomitamment à l'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires, il sera également attribué gratuitement des BSA A et des BSA B à raison d'un BSA A et d'un BSA B par Action Nouvelle Supplémentaire.

Modalités d'exercice des BSA A

Pour exercer leurs BSA A, les porteurs de BSA A devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire teneur de compte à tout moment entre le 6 novembre 2007 et le 12 novembre 2007, à

17 heures (heure de Paris) inclus, soit une période de 5 jours de bourse (la « **Période d'exercice des BSA A** »).

Les instructions d'exercice des BSA A seront irrévocables.

Le prix d'exercice des BSA A sera fixé conformément aux modalités précisées au paragraphe 5.3.1.2 de la présente note d'opération. Lors de l'exercice des BSA A, il devra être versé la totalité du nominal et de la prime d'émission. Le prix d'exercice des BSA A devra être versé dans son intégralité en numéraire, par versement en espèces.

A compter du 12 novembre 2007, à 17 heures (heure de Paris), aucune instruction d'exercice ne pourra être prise en compte.

En outre, les BSA A seront radiés du marché Alternext d'Euronext Paris et ne pourront plus être négociés à l'issue de la séance de bourse du 12 novembre 2007.

L'exercice des BSA A se fera sans frais pour les porteurs.

Modalités d'exercice des BSA B

Pour exercer leurs BSA B, les porteurs de BSA B devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire teneur de compte à tout moment entre le 31 octobre 2008 et le 6 novembre 2008 à 17 heures (heure de Paris) inclus, soit une période de 5 jours de bourse (la « **Période d'exercice des BSA B** »).

Les instructions d'exercice des BSA B seront irrévocables.

Le prix d'exercice des BSA B sera fixé conformément aux modalités précisées au paragraphe 5.3.1.2 de la présente note d'opération. Lors de l'exercice des BSA B, il devra être versé la totalité du nominal et de la prime d'émission. Le prix d'exercice des BSA B devra être versé dans son intégralité en numéraire, par versement en espèces.

A compter du 6 novembre 2008 à 17 heures (heure de Paris), aucune instruction d'exercice ne pourra être prise en compte.

En outre, les BSA B seront radiés du marché Alternext d'Euronext Paris et ne pourront plus être négociés à l'issue de la séance de bourse du 6 novembre 2008.

L'exercice des BSA B se fera sans frais pour les porteurs.

Centralisation des instructions d'exercice des BSA A et des BSA B

Les instructions d'exercice des BSA A et des BSA B seront centralisées par CACEIS Corporate trust, entre le 6 novembre 2007 et le 12 novembre 2007 pour les BSA A et entre le 31 octobre 2008 et le 6 novembre 2008 pour les BSA B.

L'établissement teneur de compte ayant reçu des instructions d'exercice des BSA A devront, au plus tard le 12 novembre 2007 à 17 heures (heure de Paris), (i) transmettre lesdites instructions d'exercice à CACEIS Corporate trust et (ii) livrer les BSA A selon les modalités indiquées par CACEIS Corporate trust.

L'établissement teneur de compte ayant reçu des instructions d'exercice des BSA B devront, au plus tard le 6 novembre 2008 à 17 heures (heure de Paris), (i) transmettre lesdites instructions d'exercice à

CACEIS Corporate trust et (ii) livrer les BSA B selon les modalités indiquées par CACEIS Corporate trust.

Les porteurs de BSA A qui ne souhaiteraient pas exercer leurs BSA A, ou qui souhaiteraient exercer seulement une partie de leurs BSA A, ou encore qui n'auraient pas cédé leurs BSA A pendant leur période de cotation, verront leurs BSA A non exercés être annulés et perdre toute valeur à l'issue de la Période d'exercice des BSA A.

Les porteurs de BSA B qui ne souhaiteraient pas exercer leurs BSA B, ou qui souhaiteraient exercer seulement une partie de leurs BSA B, ou encore qui n'auraient pas cédé leurs BSA B pendant leur période de cotation, verront leurs BSA B non exercés être annulés et perdre toute valeur à l'issue de la Période d'exercice des BSA B.

5.1.4. Révocation de l'Offre

L'Offre et l'augmentation de capital réalisées dans le cadre de l'Offre sont soumises à la condition que le Contrat de Garantie (tel que défini et décrit au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération) ne soit pas résilié et que le certificat du dépositaire des fonds relatifs à la souscription des Actions Nouvelles soit émis.

En conséquence, en cas de résiliation du Contrat de Garantie ou de non émission du certificat du dépositaire des fonds, les ordres de souscription, l'Offre, l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre seraient rétroactivement annulés et l'attribution gratuite des BSA A et des BSA B destinés à être attachés aux Actions Existantes et aux Actions Nouvelles n'aurait pas lieu. Plus précisément, l'OPO et le Placement ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés à ce titre, seraient nuls et nonavenus de façon rétroactive et l'attribution gratuite des BSA A et des BSA B n'aurait pas lieu.

En cas de résiliation du Contrat de Garantie ou de non émission du certificat du dépositaire des fonds, la Société informera sans délai Euronext Paris qui publiera un avis.

5.1.5. Réduction des ordres

Voir le paragraphe 5.1.3 de la présente note d'opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6. Montant minimum et montant maximum des ordres

Voir le paragraphe 5.1.3 de la présente note d'opération pour une description des montants minimum et maximum des ordres émis dans le cadre de l'OPO.

5.1.7. Révocation des ordres

Voir le paragraphe 5.1.3 de la présente note d'opération pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'OPO.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Le prix des Actions Nouvelles, souscrites dans le cadre de l'Offre, devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre, soit le 8 décembre 2006. Ces actions seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison de l'Offre, soit à partir du 8 décembre 2006.

En cas d'exercice des BSA A, le prix de souscription des actions correspondantes devra être versé comme indiqué au paragraphe 5.1.3. de la présente note d'opération. Les actions créées sur exercice des BSA A seront inscrites en compte à la date de leur règlement-livraison, soit quelques jours après la fin de la période d'exercice des BSA A.

En cas d'exercice des BSA B, le prix de souscription des actions correspondantes devra être versé comme indiqué au paragraphe 5.1.3. de la présente note d'opération. Les actions créées sur exercice des BSA B seront inscrites en compte à la date de leur règlement-livraison, soit quelques jours après la fin de la période d'exercice des BSA B.

5.1.9. Publication des résultats de l'Offre

Les modalités définitives de l'OPO et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis d'Euronext Paris qui devraient être publiés au plus tard le 5 décembre 2006, sauf clôture anticipée (voir le paragraphe 5.3.2 pour de plus amples détails sur la procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre). Cet avis et ce communiqué de presse préciseront également le nombre de BSA A et de BSA B attribués gratuitement.

Le nombre définitif d'actions créées sur exercice des BSA A fera l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis d'Euronext Paris qui devraient être publiés préalablement à l'admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris des actions créées sur exercice des BSA A.

Le nombre définitif d'actions créées sur exercice des BSA B fera l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis d'Euronext Paris qui devraient être publiés préalablement à l'admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris des actions créées sur exercice des BSA B.

5.1.10. Procédure d'exercice et de négociabilité des droits de souscription

Aucune disposition concernant la négociabilité des droits de souscription n'est applicable à cette opération.

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels

5.2.1.1. Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- une OPO en France ;
- un Placement Global destiné aux investisseurs comportant :
 - un placement public en France ;
 - un placement privé international dans certains pays, excepté aux Etats-Unis, au Canada et au Japon ;

5.2.1.2. Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion de la présente note d'opération, du document de base de la Société et de son actualisation ainsi que l'Offre peuvent dans certains pays faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération ou du document de base de la Société et de son actualisation doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le document de base de la Société et son actualisation ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

En particulier, les Actions ne feront l'objet aux Etats-Unis d'Amérique d'aucune offre de vente.

Aucune valeur mobilière n'a été et ne sera enregistrée auprès de la Securities and Exchanges Commission des Etats-Unis d'Amérique ou soumis à une loi d'un Etat ou à une loi fédérale américaine, en ce compris l'Investment Company Act of 1940. Conformément au Regulation S du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, les valeurs mobilières de la Société ne sont et ne seront pas offertes, vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à une personne résidente des Etats-Unis d'Amérique. A défaut, les revenus tirés de la détention des valeurs mobilières de la Société seraient taxés comme des revenus ordinaires auxquels s'ajouteraient différentes taxations supplémentaires. La Société étant considérée comme une Passive Foreign Investment Company au sens de l'article 1297 de l'Internal Revenue Code of the United States, l'achat de valeurs mobilières de la Société par une personne résidente aux Etats-Unis d'Amérique pourrait entraîner des conséquences fiscales négatives à son égard.

5.2.2. **Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%**

Turenne Participations, société détenue par les membres de l'équipe de TCP, a indiqué qu'elle souscrirait dans le cadre du Placement Global pour un montant global d'environ 300 000 euros correspondant à la souscription de 25 000 Actions Nouvelles et à l'attribution gratuite de 25 000 BSA A et de 25 000 BSA B, sur la base du milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

La Société n'a pas connaissance d'intentions de souscriptions des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque qui entendrait prendre part du capital supérieure à 5%.

5.2.3. Information pré-allocation

Les ordres de souscription décrits au paragraphe 5.2.2 de la présente note d'opération ont vocation à être servis intégralement dans le cadre du Placement Global.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'OPO, les investisseurs seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs seront informés de leurs allocations par l'intermédiaire financier auprès duquel l'ordre aura été enregistré.

5.2.5. Clause d'Extension et Option de Sur-Allocation

5.2.5.1. Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, la Société, en accord avec le Prestataire de Services d'Investissement - Teneur de livre, pourra décider d'augmenter le nombre d'Actions Nouvelles Initiales offertes dans le cadre du Placement Global d'un nombre maximum de 312 500 Actions Nouvelles Additionnelles (la « **Clause d'Extension** ») (représentant un maximum de 15% du nombre d'Actions Nouvelles Initiales) auxquelles seront attachés un BSA A et BSA B par action, pour le porter au maximum à 2 395 834 Actions Nouvelles. Cette décision sera prise au plus tard lors de la fixation du Prix de l'Offre, soit le 5 décembre 2006, et fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis publié par Euronext Paris.

5.2.5.2. Option de Sur-Allocation

La Société émettra au profit de Natexis Bleichroeder, en qualité d'Etablissement Garant, des bons de souscription (les « **Bons de Sur-Allocation** ») donnant droit (i) à la souscription, au prix du Placement Global, d'un nombre maximum de 63 063 Actions Nouvelles Supplémentaires (représentant un montant de € 0,7 million en bas de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) et (ii) à l'attribution gratuite de BSA A et de BSA B, à raison d'un BSA A et d'un BSA B par Action Nouvelle Supplémentaire créée sur exercice de ces bons, ce afin de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de faciliter les opérations de stabilisation (l'« **Option de Sur-Allocation** »).

Les Bons de Sur-Allocation seront émis au prix individuel de 0,01 euro. Ils pourront être exercés en une seule fois à tout moment et en tout ou partie, par Natexis Bleichroeder jusqu'au trentième jour suivant la clôture des souscriptions des Actions Nouvelles, soit, à titre indicatif, au plus tard le 9 janvier 2007 (inclus).

5.3. FIXATION DU PRIX

5.3.1. Méthode de fixation du prix

5.3.1.1. Prix des Actions Nouvelles

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé par le Gérant de la Société le 5 décembre 2006, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes. La date de fixation du Prix de l'Offre pourra également être avancée en cas de clôture anticipée de l'OPO et du Placement Global.

Le Prix de l'Offre fixé par le Gérant de la Société résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre de l'Offre et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ;
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 11,1 euros et 12,9 euros par action, fourchette arrêtée par le Gérant de la Société le 17 novembre 2006 et qui pourra être modifiée à tout moment jusqu'au 5 décembre 2006 (inclus), jour prévu pour la fixation du Prix de l'Offre. Cette information est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette. Cette fourchette indicative du Prix de l'Offre a été arrêtée par le Gérant de la Société au vu des conditions de marché prévalant à la date de sa décision.

5.3.1.2. Prix d'attribution des BSA A et des BSA B / Prix d'exercice des BSA A et des BSA B

Les BSA A et les BSA B sont attribués gratuitement dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.4 de la présente note d'opération et ne seront pas valorisés de façon distincte dans le cadre de l'Offre.

Période de référence

BSA A : du 23 octobre 2007 (inclus) au 5 novembre 2007 (inclus).

BSA B : du 17 octobre 2008 (inclus) au 30 octobre 2008 (inclus).

Prix d'exercice des BSA A et des BSA B

Décote de 15% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des dix séances de bourse de la période de référence applicable.

5.3.1.3. Eléments d'appréciation du prix

La fourchette de prix indicative fait ressortir une capitalisation boursière de la Société de 25,2 millions d'euros après augmentation de capital pour un prix fixé en milieu de fourchette. Cette capitalisation

boursière est cohérente avec les méthodes de valorisations usuellement employées ainsi qu'avec la valorisation issue de l'analyse indépendante réalisée sur la Société. Par ailleurs, cette valorisation est cohérente avec le rapport de l'expert indépendant Aplitec dont une synthèse est présentée au chapitre 23.1 du document de base.

Sur la base du milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 12 euros par action, le produit brut estimé de l'émission des Actions Nouvelles avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation s'établit à 25 millions d'euros, soit un montant égal à celui retenu comme hypothèse pour l'établissement du bilan Pro Forma.

En supposant que les dépenses liées à cette augmentation de capital soient amorties sur 5 ans, l'Actif Net Réévalué Pro Forma de la Société au 7 septembre 2006 est égal à l'Actif Net Comptable Pro Forma, soit 25,2 millions d'euros.

Sur ces bases, l'actif net par action de la Société s'établit comme suit :

En euros	Pro Forma 7 septembre 2006 (1)
Actif Net	25 225 008
Nombre d'actions	2 105 834
Actif net par action	11,98

(1) y compris l'augmentation de capital d'un montant de 187 950 réalisée au nominal, réalisée en date du 27 octobre 2006, destinée à porter le capital social à 225 000 euros.

Les frais d'augmentation de capital comptabilisés à l'actif du bilan Pro Forma et qui représentent un montant de 0,93 euros par action n'impacteront pas l'Actif Net lors de l'introduction en bourse mais au fur et à mesure de la comptabilisation des amortissements dont la durée a été fixée à 5 ans. Il est précisé que l'Actif Net Réévalué tel qu'il sera calculé et publié sera de la même façon impacté des frais d'augmentation de capital au fur et à mesure de leurs amortissements.

L'attention des investisseurs est attirée sur le risque lié au fait que les titres de sociétés ayant pour activité l'investissement dans des participations, comme c'est le cas pour la Société, sont susceptibles de se négocier avec une décote par rapport à l'actif net.

Le tableau ci-dessous reprend les décotes ou surcotes par rapport à l'Actif Net Réévalué de sociétés comparables (IDI, Siparex, Initiative et Finance Investissements, Amboise) :

en €	ANR par action	Date du dernier ANR	Cours de bourse au 16/11/2006	Décote / Surcote
IDI	35.66	juin-06	35.49	-0.5%
Siparex	28.69	juin-06	30.75	7.2%
Initiative et finance investissement	54	juin-06	92.1	70.6%
Amboise	12.82	sept-06	11.12	-13.3%

Par ailleurs, compte tenu du fait que les titres de la Société n'ont jamais été négociés sur un marché réglementé et qu'il n'existe donc pas d'historique de cours, et que les BSA ne pourront pas être négociés séparément avant le 3 septembre 2007, il n'est pas pertinent de proposer d'éléments d'appréciation de la valeur intrinsèque des BSA à la date de la présente note d'opération. Pour ces raisons, les BSA ne sont pas valorisés de façon distincte dans le cadre de l'offre.

5.3.2. Publicité du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre ; publicité du prix des actions à créer sur exercice des BSA A et des BSA B

5.3.2.1. Publicité du Prix de l'Offre et modifications des paramètres de l'Offre

Le Prix de l'Offre devrait être porté à la connaissance du public le 5 décembre 2006, par la diffusion par la Société d'un communiqué dans un journal financier de diffusion nationale et sur son site Internet (www.turenne-investissement.com), et par la publication d'un avis par Euronext Paris.

En cas de modification de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, la nouvelle fourchette indicative du Prix de l'Offre serait portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué dans un journal financier de diffusion nationale et sur le site Internet de la Société (www.turenne-investissement.com) et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette indicative du Prix de l'Offre initiale ou, le cas échéant, de la fourchette indicative du Prix de l'Offre modifiée, ce prix serait porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué publié dans un journal financier de diffusion nationale et sur le site Internet de la Société (www.turenne-investissement.com) et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de modification de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, de même qu'en cas de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, la clôture de l'OPO sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins 3 jours de bourse complets à compter de la diffusion de celui des communiqués visés ci-dessus qui serait publié pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'OPO les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant cette publication auprès de l'établissement qui aura reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse visé ci-dessus.

En cas de report de la date de fixation du Prix de l'Offre, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre feront l'objet, au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO, d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué publié dans un journal financier de diffusion nationale et sur le site Internet de la Société (www.turenne-investissement.com).

La date de clôture de l'OPO pourra être avancée (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à 3 jours de bourse) ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par Euronext Paris et de la diffusion par la Société d'un communiqué dans un journal financier de diffusion nationale et sur son site Internet (www.turenne-investissement.com) annonçant cette modification, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'OPO pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'OPO les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès de l'établissement qui aura reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO.

En cas de clôture anticipée du Placement Global, la nouvelle date de fixation du Prix de l'Offre fera l'objet, au plus tard la veille de la date de clôture de l'OPO, d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué publié dans un journal financier de diffusion nationale et sur le site Internet de la Société (www.turenne-investissement.com).

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la présente note d'opération, une note complémentaire sera soumise au visa de l'Autorité des marchés

financiers. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire.

5.3.2.2. Publicité du prix des actions à créer sur exercice des BSA A et des BSA B

Le prix d'exercice des BSA A devrait être porté à la connaissance du public, au plus tard la veille de l'ouverture de la Période d'Exercice des BSA A, soit le 5 novembre 2007, par la diffusion par la Société d'un communiqué dans un journal financier de diffusion nationale et sur son site Internet (www.turenne-investissement.com) et par la publication d'un avis par Euronext Paris.

Le prix d'exercice des BSA B devrait être porté à la connaissance du public, au plus tard la veille de l'ouverture de la Période d'Exercice des BSA B, soit le 30 octobre 2008, par la diffusion par la Société d'un communiqué dans un journal financier de diffusion nationale et sur son site Internet (www.turenne-investissement.com) et par la publication d'un avis par Euronext Paris.

5.3.3. Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Les Actions Nouvelles sont émises en vertu d'une délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 9 octobre 2006 autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne (voir le paragraphe 4.6.1 de la présente note d'opération).

5.4. PLACEMENT ET GARANTIE

5.4.1. Coordonnées du Prestataire de Services d'Investissement - Teneur de livre et du Co-placeur.

Prestataire de Services d'Investissement – teneur de Livre

Natexis Bleichroeder SA
100, rue de Réaumur
75002 Paris

Co-placeur

Invest Securities
126, rue Réaumur
75002 Paris

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

CACEIS Corporate trust
14 Rue Rouget-de-Lisle
92130 Issy Les Moulineaux

5.4.3. Garantie

L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par Natexis Bleichroeder (l'« **Etablissement Garant** »), portant sur l'intégralité des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre. L'Etablissement Garant s'engagera à concurrence d'un nombre maximum d'Actions Nouvelles, à faire souscrire ou acheter, ou, le cas échéant, à souscrire lui-même, les Actions Nouvelles au Prix de l'Offre à la date de règlement-livraison. S'agissant des Actions Nouvelles, cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Aux termes de ce contrat de garantie, devant être conclu entre l'Etablissement Garant et Turenne Investissement (le « **Contrat de Garantie** »), la Société s'est engagée à indemniser l'Etablissement Garant dans certaines circonstances.

La signature du Contrat de Garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix de l'Offre, soit le 5 décembre 2006, compte tenu du calendrier prévisionnel indicatif présenté au paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération.

Le Contrat de Garantie pourra être résilié par l'Etablissement Garant jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre, telles que la suspension des négociations sur le marché Alternext d'Euronext, la survenance de certaines circonstances nationales ou internationales ou d'un changement défavorable important dans la situation de la Société ou des Participations. Il pourra également être résilié au cas où l'une des déclarations et garanties ou l'un des engagements de la Société ou d'une des autres parties au Contrat de Garantie s'avèrerait inexact ou n'était pas respecté ou si l'une des conditions suspensives n'était pas réalisée ou encore en cas de défaillance de l'Etablissement Garant.

Dans le cas où ce Contrat de Garantie serait ainsi résilié, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date de règlement-livraison. Plus précisément l'OPO, le Placement Global, ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés à ce titre, seraient nuls et non avenue de façon rétroactive et l'attribution gratuite des BSA A et des BSA B n'aurait pas lieu.

En cas de résiliation du Contrat de Garantie, la Société informera sans délai Euronext Paris, qui publiera un avis, et diffusera un communiqué dans un journal financier de diffusion nationale et sur son site internet (www.turenne-investissement.com).

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DES NEGOCIATIONS

6.1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

L'admission des actions qui composeront le capital social de la Société (à savoir les Actions Existantes, les Actions Nouvelles et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires) aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris a été demandée.

L'admission de l'ensemble des BSA A de la Société aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris a été demandée à compter du 11 décembre 2006, étant précisé que jusqu'au 31 août 2007 (inclus) les BSA A ne pourront être négociés séparément des actions auxquelles ils seront attachés et, qu'à compter du 3 septembre 2007 (inclus), les BSA A seront négociés séparément des actions de la Société jusqu'à la fin de la Période d'Exercice des BSA A (à savoir le 12 novembre 2007 (inclus)).

L'admission de l'ensemble des BSA B de la Société aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris a été demandée à compter du 11 décembre 2006, étant précisé que jusqu'au 31 août 2007 (inclus) les BSA B ne pourront être négociés séparément des actions auxquelles ils seront attachés et, qu'à compter du 3 septembre 2007 (inclus), les BSA B seront négociés séparément des actions de la Société jusqu'à la fin de la Période d'Exercice des BSA B (à savoir le 6 novembre 2008 (inclus)).

L'admission des actions à créer sur exercice des BSA A ou des BSA B aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris a également été demandée à compter de la date de leur règlement-livraison respectif, soit dans les quelques jours qui suivront la fin de leur période d'exercice respective.

Les conditions de négociation des actions objets de l'Offre, des BSA A et des BSA B seront fixées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de leur négociation, soit le 11 décembre 2006. En outre, préalablement au détachement des BSA A et des BSA B, les conditions de négociations des BSA A et des BSA B séparément des actions de la Société, seront ultérieurement rappelées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de négociation séparée des BSA A et des BSA B, soit le 3 septembre 2007.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été déposée par la Société.

6.2. PLACE DE COTATION

A la date de la présente note d'opération, les actions de la Société ne sont admises sur aucun marché réglementé.

6.3. OFFRE RESERVEE AUX SALARIES

Sans objet, étant rappelé qu'à la date de la présente note d'opération, la Société n'emploie aucun salarié et n'envisage pas de se doter d'un personnel propre. Elle s'appuiera sur les équipes de Turenne Capital Partenaires pour mener à bien son activité, conformément au contrat de conseil en investissements conclu par Turenne Capital Partenaires et TCP Gérance I, Gérant de la Société, (voir la Section 19 du document de la base de la Société).

6.4. CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LES TITRES TURENNE INVESTISSEMENT

Un contrat de liquidité sera passé entre certains actionnaires de la Société et le Prestataire de services d'investissement – Teneur de livre.

6.5. STABILISATION

Pendant une période de 30 jours commençant à la date du début de la négociation des actions de la Société (avec les BSA A et les BSA B attachés) sur le marché Alternext d'Euronext Paris, (soit selon le calendrier indicatif, du 11 décembre 2006 au 9 janvier 2007 inclus), Natexis Bleichroeder, agissant en qualité d'agent de stabilisation, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles 7 et suivants du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 (le « **Règlement Européen** »), réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions (avec les BSA A et les BSA B attachés) de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris.

Il est précisé qu'il n'existe aucune certitude, ni engagement, que les opérations de stabilisation précitées seront effectivement engagées, étant précisé que si de telles opérations étaient effectivement engagées, elles pourraient être arrêtées à tout moment.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du Règlement Européen.

Conformément à l'article 10.1 du Règlement Européen, les opérations de stabilisation ne pourront être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions (avec les BSA A et les BSA B attachés) et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en l'absence de ces interventions.

Conformément aux dispositions de l'article 11 b) du Règlement Européen, il pourra, le cas échéant, être procédé à des sur-allocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Sur-Allocation majorant le cas échéant de 3% de la taille de l'Offre. Un contrat de prêt de titres sera conclu à cet effet au plus tard à la date de fixation du prix, soit le 5 décembre 2006, entre des Natexis Bleichroeder et des investisseurs.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1. IDENTITE DES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

7.2. NOMBRE ET CATEGORIE DE VALEURS MOBILIERES OFFERTES PAR LES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

7.3. ENGAGEMENT DE CONSERVATION ET D'ABSTENTION

Non applicable.

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Sur la base d'un Prix de l'Offre égal au milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre :

- le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles devrait s'élever à :

- 25 000 008 euros (hors exercice de la Clause d'Extension et Option de Sur-Allocation) ;
- 28 750 008 euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) ;
- 29 450 004 euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) ;

- le coût global de l'opération est estimé à :

- environ 1,94 millions d'euros (hors exercice de la Clause d'Extension) ;
- environ 2,17 millions d'euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) ;
- environ 2,21 millions d'euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation) ;

9. DILUTION

9.1. IMPACT DE L'OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Sur la base des hypothèses indiquées ci-dessous, les capitaux propres de la Société par action, avant et après l'Offre s'établiraient comme suit :

<i>(En euros)</i>	Avant Emission (1)	Après émission des Actions Nouvelles (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation)	Après émission des Actions Nouvelles (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'option de Sur-Allocation)	Après émission des Actions Nouvelles (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation)
Capitaux propres	225 000	25 228 008	28 975 008	29 675 004
Nombre d'actions existantes	22 500	2 105 834	2 418 334	2 476 667
Capitaux propres par action	10	11,98	11,98	11,98

(1) y compris l'augmentation de capital d'un montant de 187 950 euros au nominal, réalisée en date du 27 octobre 2006, destinée à porter le capital social à 225 000 euros.

Hypothèses retenues pour l'établissement du tableau figurant ci-dessus :

- un Prix de l'Offre égal au milieu de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 12 euros ;
- montants indicatifs des frais d'augmentation de capital et de la rémunération du Prestataire de Services d'Investissement – Teneur de livre à la charge de la Société non imputés sur la prime d'émission et amortis sur cinq ans (voir le paragraphe 8 de la présente note d'opération) ;
- avant exercice des BSA A et des BSA B.

9.2. MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RESULTANT IMMEDIATEMENT DE L'OFFRE

9.2.1. Incidence de l'Offre sur la participation dans le capital d'un actionnaire

Un actionnaire qui détiendrait, à la date d'enregistrement de la présente note d'opération, 10% du capital (soit 2 250 actions) de la Société détiendrait :

- après émission des Actions Nouvelles et avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation : 0,11% du capital de la Société ;
- après émission des Actions Nouvelles et après exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Sur-Allocation : 0,09% du capital de la Société ;
- après émission des Actions Nouvelles et après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation : 0,09% du capital de la Société ;

9.2.2. Incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de Turenne Holding

Turenne Holding qui détient à la date de la présente note d'opération 99,98% du capital de la Société détiendrait :

- après émission des Actions Nouvelles et avant exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Sur-Allocation : 1,07% du capital de la Société ;
- après émission des Actions Nouvelles et après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'option de Sur-Allocation : 0,93% du capital de la Société ;
- après émission des Actions Nouvelles et après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'option de Sur-Allocation : 0,91% du capital de la Société ;

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

10.2. RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

i) Commissaire aux comptes titulaire

KPMG Audit, membre de la compagnie de Versailles, représenté par Guy Stievenart,
1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex,

- Date de début du premier mandat : 7 septembre 2006,
- Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 7 septembre 2006,
- Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

ii) Commissaire aux comptes suppléant

Gérard Gaultry, commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Versailles,
1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex,

- Date de début du premier mandat : 7 septembre 2006,
- Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 7 septembre 2006,
- Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

10.3. RAPPORT D'EXPERT

Les prix d'acquisition des participations SGM et WH Holding, acquises sous condition suspensive par Turenne Investissement, ont été évalués par la société Aplitec (cabinet de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, sis 44 quai de Jemmapes, 75010 PARIS) intervenant dans la présente opération en qualité d'expert indépendant. Une synthèse de ce rapport est présentée au paragraphe 23. du document de base.

10.4. INFORMATION PROVENANT D'UN TIERS

Non applicable.